



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Feb-2015, 08:00
 CMS/CFO:..... **Sann Rada**.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 février 2015
 Journée d'audience n° 244

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 SUON Visal
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 VEN Pov
 TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
 SREA Rattanak
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)

| | |
|--|---------|
| Interrogatoire par M. Srea Rattanak..... | page 13 |
| Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael | page 30 |
| Interrogatoire par Me Ven Pov | page 53 |
| Interrogatoire par Me Guiraud | page 57 |
| Interrogatoire par Me Suon Visal..... | page 63 |
| Interrogatoire par Me Koppe..... | page 67 |
| Interrogatoire par Me Kong Sam Onn..... | page 77 |

M. PHNEU YAV (2-TCW-934)

| | |
|---|----------|
| Interrogatoire par M. le juge président Nil Nonn..... | page 108 |
|---|----------|

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|-------------------------------|----------|
| M. DE WILDE D'ESTMAEL | Français |
| M. EM PHOEUNG (2-TCW-954) | Khmer |
| Mme la juge FENZ | Anglais |
| Me GUIRAUD | Français |
| Me GUISSÉ | Français |
| Me KONG SAM ONN | Khmer |
| Me KOPPE | Anglais |
| M. le juge président NIL NONN | Khmer |
| M. PHNEU YAV (2-TCW-934) | Khmer |
| M. SREA RATTANAK | Khmer |
| Me SUON VISAL | Khmer |
| Me VEN POV | Khmer |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition du vénérable Em

6 Phoeung. Il a été invité à venir déposer la semaine dernière,

7 mais nous avons dû entendre une experte, et c'est pourquoi nous

8 avons dû repousser à plus tard la déposition du vénérable.

9 Le vénérable a été informé de ses droits, et des questions ont

10 été posées sur son expérience. Il n'est donc pas nécessaire pour

11 les parties de demander des questions... de poser des questions au

12 vénérable concernant ses antécédents. Cela nous permettra de

13 gagner du temps.

14 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des

15 parties à l'audience d'aujourd'hui.

16 [09.10.38]

17 LE GREFFIER:

18 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes

19 aujourd'hui, à l'exception de M. Nuon Chea, qui participe à

20 l'audience à distance depuis la cellule de détention provisoire

21 au sous-sol. Il a demandé à renoncer à son droit à être

22 physiquement présent dans le prétoire. Le document pertinent a

23 été remis au greffe.

24 Pour ce qui est du témoin d'aujourd'hui, le vénérable Em Phoeung,

25 il est présent dans le prétoire.

2

1 Nous avons un témoin de réserve, le TCW-936... 934, pardon. Il a
2 affirmé n'avoir aucun lien de parenté avec les accusés, Khieu
3 Samphan ou Nuon Chea. Il n'a pas non plus de lien de parenté avec
4 les parties civiles admises dans ce procès. Il a... il va prêter
5 serment devant la statue à la barre de fer à 10 heures ce matin.

6 [09.11.42]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Madame.

9 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.
10 La Chambre a été saisie d'une demande de dérogation de la part de
11 Nuon Chea en date du 16 février 2015. En raison de sa santé, de
12 ses maux de dos, de vertiges, l'accusé a affirmé ne pouvoir se
13 concentrer très longtemps et, afin de participer au mieux aux
14 audiences à venir, il souhaite participer à distance depuis la
15 cellule de détention provisoire située au sous-sol, et ce pour la
16 journée d'aujourd'hui.

17 Il est conscient des conséquences de cette dérogation. Il sait
18 qu'il ne renonce pas pour autant à son droit à un procès
19 équitable. Il ne renonce pas non plus à son droit de contester
20 des éléments de preuve, et ce à quelque moment que ce soit.

21 [09.12.44]

22 Nous avons été saisis du rapport médical de Nuon Chea présenté
23 par le médecin traitant des CETC le 16 février 2015. Dans ce
24 rapport médical, l'on voit que les conditions de santé générale
25 de Nuon Chea restent inchangées. Il souffre toujours de maux de

3

1 dos, de vertiges. Il ne peut rester assis longtemps.

2 La Chambre l'autorise donc à participer à l'audience à distance

3 depuis la cellule de détention située au sous-sol, et ce

4 conformément à la règle 81.5 du Règlement intérieur.

5 Nuon Chea renonce à son droit à être présent physiquement dans le

6 prétoire aujourd'hui. Nous demandons donc aux services techniques

7 de bien vouloir relier la cellule de détention temporaire pour

8 que l'accusé puisse bénéficier des services de communication et...

9 télécommunication à distance, et suivre ainsi l'audience

10 d'aujourd'hui.

11 [09.14.07]

12 Aujourd'hui, en raison de services d'interprétation limités, en

13 ressources en interprétation limitées, sachant que la Chambre

14 fait tout son possible pour que les audiences se déroulent au

15 mieux, nous demandons aux parties de s'exprimer lentement et,

16 surtout, d'observer une pause entre les questions et les réponses

17 de façon à ce que les interprètes puissent faire correctement

18 leur travail.

19 Je donne à présent la parole à l'Accusation pour qu'elle pose ses

20 questions au vénérable Em Phoeung.

21 Un instant, s'il vous plaît.

22 Me Koppe a la parole.

23 [09.15.00]

24 Me KOPPE:

25 Mesdames et Messieurs les juges, bonjour. Bonjour, chers

4

1 confrères.

2 Pardonnez-moi d'intervenir maintenant, avant même que
3 l'interrogatoire ait commencé. Cela dit, ce que j'ai à dire est
4 important pour ce témoin.

5 Vous vous souviendrez certainement qu'il y a trois semaines
6 j'étais intervenu pour demander des précisions concernant...
7 concernant quatre déclarations versées au dossier... concernant,
8 plutôt, des déclarations versées au dossier 4.

9 J'ai un document sous les yeux. Il s'agit du document dont l'ERN
10 en français est 01060293; et en khmer: 01060886.

11 [09.16.14]

12 J'ai lu la transcription, et j'ai vu que j'avais demandé si ces
13 quatre déclarations allaient être les seules déclarations ou si
14 d'autres déclarations allaient venir.

15 Le procureur, M. Lysak, a répondu - je vous donne lecture de sa
16 réponse:

17 "Il y a eu d'autres déclarations. Aucune ne concernait de témoin,
18 à ma connaissance, mais il y en a eu d'autres. Et, si une
19 autorisation est donnée, ces déclarations seront elles aussi
20 divulguées. À ma connaissance, il s'agit d'un petit nombre de
21 déclarations."

22 [09.17.11]

23 Vendredi dernier, l'Accusation nous a dit que vingt nouvelles
24 déclarations du dossier 4 allaient être divulguées. Nous ne les
25 avons pas encore reçues.

5

1 Vingt déclarations? Je ne sais pas si c'est un chiffre réduit ou
2 pas. Je ne sais pas ce qu'il en est concrètement. Il pourrait y
3 avoir peut-être des centaines de déclarations pour le dossier 4.
4 Peut-être qu'un chiffre... un nombre considérable de déclarations
5 risque d'être ajouté ainsi.

6 Je ne sais pas ce qui figurera dans ces déclarations, nous le
7 verrons par la suite, mais ma question est la suivante: est-ce
8 que c'est une... est-ce ce que l'on peut appeler la technique du
9 saucisson, à savoir ajouter des choses progressivement par
10 petites rondelles? Ou bien est-ce qu'il s'agit d'une autre
11 tactique? Est-ce que cela va concerner ce témoin-ci ou d'autres
12 témoins?

13 Mais, si le chiffre initialement réduit devait passer à plus de
14 cent, je crois qu'il faudrait y réfléchir plus sérieusement. Et
15 l'on pourrait peut-être demander à suspendre la procédure pour
16 prendre le temps de la réflexion.

17 Alors je suis désolé de vous en parler maintenant, mais je crois
18 que cette question est liée également à ce témoin. Voilà pourquoi
19 je souhaitais intervenir.

20 [09.19.08]

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour à tous.

24 Je ne peux que m'associer, au nom de l'équipe de M. Khieu
25 Samphan, aux observations de mon confrère Koppe. Il y a un vrai

6

1 problème au niveau de la préparation des équipes de défense.

2 Nous avons bien compris, lors de l'intervention de M. Lysak la
3 dernière fois, qu'il estimait qu'il n'y avait qu'un petit nombre.

4 Ce nombre grossit de jour en jour. Nous n'avons aucune visibilité
5 sur le nombre exact de déclarations qui sont à venir.

6 Je pense que, ça, c'est un point... j'ai bien compris qu'il faut
7 l'autorisation des cojuges d'instruction, mais les procureurs
8 doivent savoir exactement quel nombre ils ont demandé de
9 déclarations en vue de communication. Ça, c'est un premier point.

10 [09.19.54]

11 Le deuxième point est que, des deux côtés de la barre, nous
12 n'avons pas forcément la même vision du dossier et la même vision
13 de ce qui est pertinent.

14 Donc peut-être que, du côté de l'Accusation, ils estiment que
15 certaines déclarations ne sont pas utiles pour les témoins à
16 venir.

17 Ça peut être une autre position de la Défense. Et, tant que nous
18 n'avons pas en main ces déclarations, tant que nous ne les avons
19 pas lues, tant que nous ne les avons pas confrontées avec la
20 preuve que nous sommes en train d'étudier, nous ne serons pas en
21 mesure de faire notre propre opinion.

22 [09.20.27]

23 Donc, là encore, j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une
24 question de préparation de la Défense pour une bonne conduite du
25 procès dans le cadre du contradictoire. Je sais que, de l'autre

7

1 côté de la barre, on nous a souvent mis en avant cette question
2 du contradictoire. Elle se pose également de ce côté-ci de la
3 barre.

4 Donc nous demandons que, du côté de la Chambre, il puisse y avoir
5 une demande de clarification sur le nombre exact de documents qui
6 vont être communiqués en tout ou dont la communication a été
7 demandée aux cojuges d'instruction, de façon à ce que nous
8 puissions nous organiser dans le cadre de notre travail de
9 défense.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Coavocat... pardon, l'Accusation a la parole.

12 [09.21.17]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
15 les juges, et bonjour à toutes les parties.

16 Tout d'abord, je tiens à déplorer que ce débat ait lieu alors
17 que, finalement, nous avons peu de temps pour interroger ce
18 témoin et qu'il est déjà maintenant 09h20. Mais je comprends
19 qu'il y a un souci du côté de la Défense, certainement.

20 Maintenant, il nous paraît complètement déplacé de parler de
21 tactique ou de rondelles de saucisson, et cetera.

22 Les coprocurateurs ont une obligation de communiquer aux parties
23 les procès-verbaux qui pourraient avoir un rapport avec le
24 dossier 2, à la fois parce qu'ils peuvent contenir des éléments à
25 décharge et également parce qu'ils peuvent concerner des sujets

8

1 qui sont débattus devant cette Chambre dans le dossier 002/02.

2 [09.22.10]

3 Nous ne maîtrisons pas l'entièreté du processus, comme vous le
4 savez. Et c'est un processus continu. Nous continuons à recevoir
5 des copies de procès-verbaux de manière continue ainsi que des
6 traductions. Donc il n'est pas possible de donner des chiffres
7 immédiats et définitifs. C'est un processus continu.

8 Deuxièmement, il ne s'agit pas de tactique, mais nous dépendons
9 de l'autorisation des juges d'instruction "de" divulguer certains
10 de ces procès-verbaux. Et donc nous ne pouvons pas aller plus
11 vite que leur capacité d'analyse. Voilà.

12 Alors nous seront prêts, bien sûr, à clarifier tout ce que la
13 Chambre voudrait savoir, mais je tiens à attirer l'attention des
14 parties sur le fait qu'il s'agit d'un processus continu, qu'il ne
15 s'agit pas de tactique, que nous faisons tout ce que nous pouvons
16 pour divulguer les procès-verbaux pertinents aux parties en temps
17 utile et le plus vite possible.

18 C'est tout ce que je peux dire à ce stade, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Coavocat principal pour les parties civiles, vous avez la parole.

21 [09.23.23]

22 Me GUIRAUD:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Une remarque très courte puisque nous sommes exactement dans la
25 même position que les équipes de défense relativement à ces

9

1 documents. Nous n'avons pas accès à l'instruction du dossier n°
2 4. Donc nous n'avons aucune visibilité sur les documents qui nous
3 sont produits. Nous sommes vraiment dans la même situation que
4 nos confrères en face.
5 Ce que nous pensons de ce côté-ci, c'est qu'il est essentiel à la
6 manifestation de la vérité que ces auditions soient produites,
7 que... il nous incombe de nous organiser pour que nous puissions
8 utiliser ces documents en temps et en heure. Et nous nous
9 opposons, de ce côté-ci de la barre, à toute idée de suspension
10 pour permettre aux parties de lire ces procès-verbaux d'audition.
11 Nous considérons qu'il est important que le procès aille de
12 l'avant et que tant la Défense que les parties civiles
13 s'adaptent... c'est bien évidemment pas facile, mais s'adaptent à
14 ce processus de divulgation qui est en cours pour que le procès
15 puisse aller de l'avant.
16 Je vous remercie.
17 [09.24.34]
18 Me KOPPE:
19 Très brièvement, Monsieur le Président.
20 Pour répondre à la réponse du coprocurateur, j'entends bien que les
21 personnes qui travaillent, les enquêteurs, tous ceux qui
22 travaillent pour le Bureau des cojuges d'instruction doivent
23 réviser ces déclarations.
24 Mais l'Accusation sait très bien combien de documents doivent
25 être révisés. On sait qu'il existe un processus de révision, mais

10

1 il y a... il y a des demandes pour cela - de révision.

2 Alors est-ce vrai qu'il va y avoir des centaines de documents ou
3 non? Et, sinon, combien de documents sont concernés? À mon avis,
4 l'Accusation est tout à fait en mesure de donner une réponse à
5 cette question très concrète.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.31.02]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre va donner la parole à la juge Fenz, qui va poser des
10 questions de clarification.

11 Madame la juge?

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Première question à l'intention de la Défense: il y a peut-être
14 une question de traduction, mais vous avez donné un ERN; vous
15 faites référence à votre question originelle, la première
16 question que vous avez posée? C'est exact?

17 Très bien.

18 Question maintenant à l'intention de l'Accusation: s'agissant de
19 ce témoin uniquement, parmi les documents dont vous avez
20 connaissance, documents qui vont être divulgués, est-ce que
21 certains de ces documents ont des répercussions pour le témoin en
22 l'espèce?

23 [09.31.52]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Franchement, à ma connaissance, Madame le juge, non. Il n'y a pas

11

1 de... de déclarations qui vont être soumises qui devraient avoir
2 une répercussion immédiate sur le témoignage de... du vénérable
3 aujourd'hui.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Bien. Voilà donc en ce qui concerne ce témoin.

6 Maintenant, j'en viens à la situation générale. C'est une
7 situation inhabituelle et qui pourrait poser problème.

8 Ma première question, je ne sais pas si vous y avez déjà répondu,
9 mais... est la suivante: savez-vous combien de documents sont
10 appelés à être divulgués ou vont arriver? Ou combien de demandes
11 de documents il y a?

12 [09.32.50]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Madame le juge, je n'ai pas ces chiffres en tête.

15 Si on m'avait envoyé un e-mail, on aurait pu préparer et donner
16 les chiffres exacts. Je ne les ai pas, mais je pense que notre
17 bureau pourra les fournir par e-mail à toutes les parties, aux
18 juges, dans le courant de cette journée certainement.

19 Je sais qu'il y a un certain nombre de procès-verbaux qui
20 concernent les sites de travail - donc, le prochain segment du
21 procès - qui sont toujours en révision, en analyse du côté des
22 juges d'instruction. Et ça fait, je crois, plusieurs dizaines de
23 documents; à peu près soixante, si je ne me trompe pas.

24 Mais, pour le reste, globalement, je ne pourrais pas vous donner
25 un chiffre exact. Je risquerais de me tromper.

12

1 [09.33.40]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Je crois comprendre que l'enquête dans ce dossier se poursuit. À
4 votre connaissance, les interrogatoires qui vont avoir lieu
5 maintenant ou dans les mois à venir vont-ils avoir des
6 répercussions sur le dossier 002? Pourriez-vous nous dire combien
7 de documents sont concernés?

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Madame le juge, il s'agit du secret de l'instruction. Nous
10 n'avons pas accès à ces informations de la part des juges
11 d'instruction. Ils protègent leur instruction, ne nous
12 communiquent pas ce type d'information.

13 Ce que je sais, c'est que, probablement, il y aura un certain
14 nombre de procès-verbaux qui pourront avoir trait aux mariages
15 forcés qui devraient encore venir dans les semaines ou dans les
16 mois qui viennent.

17 Mais, à part ça, je ne le sais pas. Je pense que, cette question,
18 il n'y a que les juges d'instruction qui pourraient y répondre.

19 [09.34.44]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Comme je le disais, il s'agit d'une situation assez inhabituelle,
22 qui pourrait poser problème. La Chambre va donc se prononcer de
23 façon générale sur cette situation.

24 S'agissant du témoin en l'espèce, eh bien, nous allons poursuivre
25 l'audience.

13

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation a la parole.

3 [09.35.17]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. SREA RATTANAK:

6 Monsieur le Président, bonjour.

7 Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties ici présentes
8 à l'audience, bonjour.

9 Bonjour à vous, vénérable Em Phoeung. Je suis le coprocurateur
10 national des CETC, et j'ai un certain nombre de questions à vous
11 poser.

12 Q. Les questions portent sur le traitement réservé aux moines
13 bouddhistes et aux bouddhistes entre 1975 jusqu'à 1979.

14 Vous avez dit dans votre déposition... référence en khmer: ERN
15 00165263; en anglais: 00223197; 0070332 (sic), vous avez dit: en
16 1975, vous avez été évacué de Phnom Penh, puis vous avez été
17 envoyé à la pagode d'Angk Roka.

18 J'aimerais savoir: Angk Roka, la pagode d'Angk Roka, à l'époque,
19 où se trouvait-elle? Dans la commune ou dans un district?

20 [09.36.48]

21 M. EM PHOEUNG:

22 R. Angk Roka, la pagode d'Angk Roka, se trouve dans la commune de
23 Cheang Tong, district de Tram Kak, province de Takéo - commune de
24 Cheang Tong, district de Tram Kak, province de Takéo.

25 Q. Combien de temps vous a-t-il fallu pour arriver depuis Phnom

14

1 Penh à la pagode d'Angk Roka?

2 [09.37.25]

3 R. Il m'a fallu longtemps pour arriver. Je ne me souviens pas
4 exactement, peut-être un mois ou deux. J'ai voyagé à pied depuis
5 Phnom Penh jusqu'à la pagode.

6 Q. Pendant votre voyage depuis Phnom Penh jusqu'à la pagode
7 d'Angk Roka, avez-vous reçu ou avez-vous été victime de mauvais
8 traitements, de brimades de la part des Khmers rouges ou tout
9 autre représentant officiel des Khmers rouges pendant votre
10 voyage?

11 R. Je n'ai été victime d'aucun mauvais traitement pendant le
12 voyage parce qu'il y avait bon nombre de personnes qui étaient
13 évacuées de Phnom Penh.

14 [09.38.37]

15 Q. Outre cela, avez-vous été témoin de mauvais traitements,
16 mauvais traitements qui auraient été infligés à d'autres
17 bouddhistes ou moines pendant votre voyage?

18 R. Lorsque j'ai quitté Phnom Penh, je n'ai pas été témoin de
19 mauvais traitements parce qu'il y avait beaucoup de gens évacués
20 et il y avait d'autres moines. Donc certaines personnes étaient
21 parties plus tôt. D'autres personnes sont parties plus tard.
22 Mais, pendant le voyage, il était difficile de se restaurer car
23 il y avait pénurie d'aliments et il y avait également peu
24 d'endroits où dormir ou se reposer.

25 [09.39.31]

15

1 Q. Pendant votre voyage, est-ce vous qui avez choisi votre
2 destination, qui avez choisi de vous rendre dans cette pagode?
3 Qui vous a donné le... qui vous a dit de vous rendre à cet endroit?

4 R. Le 17 avril, j'habitais à Sampov Meas, à Phnom Penh.
5 À 10 heures le matin... ou plutôt, 10 heures le soir, les soldats
6 de la libération nous ont ordonné de quitter Phnom Penh. J'ai
7 alors demandé: "Mais où dois-je aller?" On m'a répondu: "Rendez
8 vous dans votre village de naissance."

9 C'était des jeunes soldats, des enfants-soldats. Je leur ai dit:
10 "Où dois-je aller, camarade?" Et il m'a dit: "Vous devez aller
11 dans votre village natal." Je leur ai dit que je venais de
12 Kampot. Ils m'ont dit: "Eh bien, c'est là que vous devez aller."
13 Et alors j'ai marché à partir de 10 heures du soir et jusqu'à
14 très tôt le matin, où j'ai atteint une nouvelle pagode, pas très
15 loin de Phnom Penh.

16 [09.40.57]

17 Q. Quelle était votre destination finale? C'était la pagode
18 d'Angk Roka. Mais avez-vous eu le choix? Pouviez-vous y aller de
19 votre plein gré ou est-ce quelqu'un vous a forcé à aller à cette
20 pagode?

21 R. J'avais habité à cet endroit. Donc on ne m'a pas forcé à me
22 rendre à cette destination. J'y suis allé parce que j'y avais
23 vécu par le passé.

24 [09.41.43]

25 Q. Pouviez-vous aller ailleurs qu'à Angk Roka si vous le vouliez?

16

1 R. C'était mon village natal. C'était là-bas que j'avais vécu.

2 C'est tout ce que je peux vous dire.

3 Q. En arrivant à la pagode d'Angk Roka, y avez-vous vu d'autres

4 moines? Y avait-il des moines bouddhistes ou encore des laïcs

5 dans la pagode?

6 R. À mon arrivée à Angk Roka, un moine enseignant était là, et

7 d'autres moines aussi. Tous étaient venus résider sur place.

8 Q. Combien de moines y avait-il là?

9 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre que le voyant du micro soit allumé pour

12 répondre.

13 [09.43.30]

14 M. EM PHOEUNG:

15 R. Je n'ai pas compté les moines, mais on leur avait dit de loger

16 sur place. On leur a donné l'ordre de construire un canal à

17 Trapeang Dang Tuek. Par la suite, ils ont été précisément envoyés

18 à cet endroit construire le canal.

19 M. SREA RATTANAK:

20 Q. Vous avez dit qu'il y avait des moines qui venaient d'autres

21 pagodes et d'autres endroits, et qu'ils étaient venus résider à

22 Angk Roka. D'où étaient-ils? Les avez-vous interrogés à ce sujet?

23 R. La plupart de ces moines venus résider à Angk Roka venaient de

24 la province de Takéo. On leur avait dit de résider sur place et

25 de se tenir prêts à travailler pour le nouveau régime.

17

1 [09.45.07]

2 Q. Vous êtes donc arrivé à Angk Roka. Immédiatement après,
3 qu'avez-vous fait et qui vous a fixé les tâches à accomplir?

4 R. Initialement, on ne m'a pas donné d'instruction particulière.
5 Mais, plus tard, on nous a dit que nous ne pouvions pas rester
6 moines, mais que nous devions quitter l'habit, que plus personne
7 ne pourrait être moine. Mais, au début, nous n'avons rien dû
8 faire de particulier. Nous sommes restés sur place. Nous avons
9 attendu les ordres.

10 Q. Combien de temps vous êtes-vous tenu prêt en attendant les
11 ordres à venir?

12 R. Pas bien longtemps. L'Angkar ne laissait personne oisif
13 longtemps. Nous devions simplement cuisiner, ramasser des légumes
14 et rassembler le nécessaire à la confection des repas.

15 [09.47.00]

16 Q. Je fais référence au document E3/5133. C'est votre PV
17 d'audition. Je donne les ERN. En khmer, c'est la page 4:
18 00165261; en anglais, c'est la page 4: 00223200; et en français,
19 pages 4 et 5: ERN 00702335 et 36.

20 Et je vais vous citer:

21 "Après un certain temps, les moines ont été forcés à cultiver de
22 la... du manioc alors qu'ils portaient encore l'habit de moine. À
23 ce moment, ils ont dit: 'Il n'y a plus personne qui vous serve
24 maintenant. Il faut faire des travaux physiques comme tout le
25 monde.'" Fin de citation.

18

1 Compte tenu de cette déclaration et de ce que vous avez affirmé
2 ici-même, dans le prétoire, j'ai pu constater une légère
3 contradiction dans vos propos. Laquelle des deux réponses
4 confirmez-vous?

5 [09.48.40]

6 R. En quoi réside exactement cette contradiction? Je n'ai pas
7 compris.

8 Q. La contradiction est la suivante: à la barre, vous avez dit
9 qu'après votre arrivée à Angk Roka vous aviez du temps libre,
10 mais, par contre, quand vous avez été entendu par les cojuges
11 d'instruction, vous avez affirmé que tous les moines, dont vous,
12 avaient reçu l'ordre de travailler alors que chacun portait
13 encore l'habit de moine.

14 Alors vous a-t-on donné l'ordre de travailler alors que vous
15 portiez encore l'habit de moine ou bien est-ce que vous avez eu
16 un peu de temps libre à Angk Roka avant d'être défroqué et de
17 devoir travailler?

18 [09.50.03]

19 R. Voici mon expérience. J'ai passé un certain temps à ne rien
20 faire. Par la suite, l'Angkar est venu et nous a dit de
21 travailler à la construction d'un barrage à Trapeang Dang Tuek.
22 Personne n'était libre. Tout le monde devait travailler au
23 service du régime. Au début, nous avons un peu de temps libre,
24 mais, par la suite, l'Angkar est venu et nous a dit d'aller
25 travailler à la construction de ce barrage.

19

1 Q. Quand vous travailliez, étiez-vous encore moine?

2 R. Oui.

3 [09.51.10]

4 Q. Était-il habituel que des moines travaillent à la construction
5 de canaux et de barrages sous les Khmers rouges... ou plutôt, avant
6 les Khmers rouges [se reprend l'interprète]?

7 R. Pouvez-vous répéter? Je n'ai pas saisi.

8 Q. Vous avez donc participé à la construction de canaux à
9 Trapeang Dang Tuek. Était-ce là un travail normal pour un moine
10 avant le régime des Khmers rouges, sous le régime précédent?

11 R. Non, ce n'était pas quelque chose d'habituel pour les moines.
12 C'est seulement après la libération et après l'arrivée des Khmers
13 rouges que ceux-ci nous ont fixé ce travail.

14 Sous le régime précédent, les moines ne faisaient rien. Nous
15 avons donc été contraints à faire ce travail en portant l'habit
16 de moine.

17 [09.52.39]

18 Q. Aviez-vous la possibilité de ne pas obéir à ces ordres?

19 R. Personne ne se plaignait ni ne pouvait refuser un ordre.

20 Personne. Il fallait obéir aux ordres.

21 Q. Parlons à présent des conditions de travail. Quel était votre
22 horaire de travail? Quels repas preniez-vous?

23 R. Nous faisons le même travail que les laïcs. Le travail
24 commençait à 6 heures du matin et continuait jusqu'à 11 heures,
25 et, ensuite, nous reprenions à 13 heures pour arrêter à 18

20

1 heures, comme les autres.

2 [09.53.55]

3 Q. Avez-vous vu des moines refuser d'obéir aux ordres des Khmers
4 rouges? Le cas échéant, pourriez-vous décrire un tel incident?

5 R. Je n'ai vu personne refuser de travailler. Tout le monde
6 obéissait aux ordres.

7 Q. À la pagode d'Angk Roka, des gens pouvaient-ils faire des
8 offrandes aux moines comme de par le passé?

9 [09.55.08]

10 R. Les moines étaient sur les chantiers. Ils n'étaient pas à la
11 pagode. Ils devaient travailler pour le régime.

12 Q. Vous avez dit que, peu de temps après votre arrivée à la
13 pagode, vous avez quitté l'habit, mais que vous étiez resté un
14 certain temps sans l'avoir quitté. Par ailleurs, vous dites que
15 personne ne vous a fait d'offrandes.

16 Est-ce que vous pouviez prêcher, faire des sermons, prier comme
17 auparavant?

18 R. Un moine doit prier, et nous devions le faire en secret.

19 Q. Est-ce que les villageois et les laïcs en général pouvaient
20 vous rencontrer et vous faire des offrandes?

21 R. Certaines personnes âgées sont venues rencontrer les moines.
22 Ces gens venaient rencontrer les moines à leur arrivée, mais ça
23 concerne uniquement les personnes âgées qui étaient à la pagode à
24 l'époque.

25 Q. Les contacts avec les moines étaient-ils interdits?

21

1 [09.57.54]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Coprocurateur, pourriez-vous répéter la question?

4 M. SREA RATTANAK:

5 Q. Les contacts entre les moines et les villageois étaient-ils
6 interdits? Quelles sont les causes de la situation que vous avez
7 décrite?

8 M. EM PHOEUNG:

9 R. Initialement, ce n'était pas trop strict. Un ou deux mois
10 après l'arrivée des 17-Avril, nous avons pu établir des contacts
11 avec les personnes âgées qui vivaient dans le coin.

12 Ils nous ont dit certaines choses. Ils nous ont dit... "Vénérable,
13 vous ne pouvez pas rester à la pagode ni pratiquer la religion
14 comme dans le passé. Vous devez travailler pour l'Angkar". Voilà
15 ce que j'ai entendu de la bouche de ces personnes âgées.

16 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Angk Roka avant de recevoir
17 l'ordre de quitter l'habit?

18 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

19 [09.59.29]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vénérable, veuillez attendre que le voyant soit allumé pour
22 répondre.

23 M. EM PHOEUNG:

24 R. En 1975 et 76, progressivement, les moines ont quitté l'habit.

25 Et, à compter de 76, il n'y avait plus aucun moine. Tous les

22

1 moines avaient quitté l'habit pour 77.

2 On ne pouvait plus rester moine. Les Khmers rouges ont dit aux

3 moines qu'ils devaient quitter l'habit et qu'ils devaient

4 travailler parce que le régime avait changé.

5 Q. Et vous, Vénérable, quand avez-vous reçu l'ordre de quitter

6 l'habit?

7 R. C'était en 76.

8 [10.00.53]

9 Q. Quand vous avez été défroqué, cela s'est-il produit au cours

10 d'une cérémonie? Avez-vous pu suivre la pratique bouddhique en la

11 matière?

12 R. Personne ne voulait être défroqué à l'époque, mais l'Angkar a

13 donné l'ordre. L'on nous a donné des vêtements, et ces vêtements

14 étaient noirs. L'on nous a également donné des chaussures. Et

15 l'on nous a demandé de quitter l'habit avant fin 1976.

16 Q. Une cérémonie a-t-elle été organisée pour ce faire?

17 R. Non, il n'y a eu aucune cérémonie. L'un après l'autre, les

18 moines ont dû quitter l'habit, en commençant par les plus jeunes.

19 [10.02.17]

20 Q. Lorsque l'on vous a demandé de quitter l'habit, étiez-vous le

21 seul concerné ou bien y avait-il d'autres moines? Une réunion

22 a-t-elle été organisée à l'intention de plusieurs moines pour

23 leur demander collectivement de se défroquer?

24 R. À l'époque, j'étais responsable des moines, et j'ai été

25 convoqué à une réunion. Au cours de cette réunion, on nous a dit

23

1 que le pays avait été libéré et que tout le monde devait se
2 mettre au travail sur les instructions de l'Angkar.

3 L'on nous a dit que plus personne ne devait rester oisif et qu'il
4 fallait que tout le monde se mette au travail - tout le monde,
5 sans exception. On nous a dit que le régime avait changé.

6 [10.03.25]

7 Ensuite, on nous a remis des vêtements: une chemise et un
8 pantalon. On nous a également remis des chaussures.

9 Et l'on nous a demandé de quitter l'habit dans un délai d'un mois
10 et de nous rendre sur les sites de travail pour construire des
11 canaux. Voilà quelles étaient les instructions de l'Angkar à
12 l'époque.

13 Q. Si j'ai bien compris, la personne qui était responsable de la
14 commune a organisé une réunion, réunion au cours de laquelle l'on
15 vous a demandé de quitter l'habit. C'est bien cela? C'est bien à
16 ce moment-là que vous avez dû quitter l'habit?

17 [10.04.27]

18 R. Au cours de cette réunion, l'on nous a parlé de différents
19 projets, et c'est au cours de cette réunion qu'on nous a remis
20 des vêtements.

21 Q. Je crois avoir compris que c'est le responsable de la commune
22 qui avait organisé cette réunion. S'agissait-il d'un homme ou
23 d'une femme?

24 R. C'était un homme.

25 Q. Que vous a dit cette personne à l'époque? Vous a-t-elle dit

24

1 qu'elle représentait la commune ou vous a-t-elle parlé du rang

2 qu'elle occupait au niveau de la commune?

3 [10.05.22]

4 R. Cette personne nous a dit qu'elle était responsable des jeunes

5 au sein de cette commune.

6 Q. Cet homme était-il seul ou était-il accompagné d'autres

7 personnes?

8 R. Il était accompagné de miliciens.

9 Q. Saviez-vous que cette personne était le chef de la commune

10 avant de participer à cette réunion?

11 R. Je connaissais certaines personnes, mais je ne les connaissais

12 pas toutes car, parmi ces personnes, il y avait des personnes

13 très jeunes.

14 [10.06.28]

15 Q. Outre cette réunion au cours de laquelle on vous a dit que les

16 moines devaient être défroqués, y a-t-il eu d'autres réunions? Y

17 avait-il des réunions mensuelles, par exemple, ou des réunions

18 urgentes à laquelle... auxquelles vous deviez participer?

19 R. À l'époque, il y avait une réunion chaque mois. Ces réunions

20 visaient à renforcer les membres de la population, les ancrer

21 davantage dans leur position.

22 Q. Que disait-on de la religion bouddhiste dans ces réunions? Je

23 veux parler des réunions auxquelles vous avez participé alors que

24 vous séjourniez dans la pagode d'Angk Roka.

25 R. Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît? Je n'ai pas bien compris

25

1 votre question.

2 [10.08.02]

3 Q. Vous avez dit que des réunions étaient organisées. Vous avez
4 dit qu'au cours de ces réunions l'on souhaitait que les membres
5 de la population renforcent leur position.

6 Alors, ce que j'aimerais savoir, c'est si, au cours de ces
7 réunions, l'on a parlé à un moment quelconque de la religion
8 bouddhiste?

9 [10.08.35]

10 R. L'Angkar, les autorités de la commune ont affirmé que tout
11 avait changé, que tout avait changé par rapport à l'ancien
12 régime, qui était un régime capitaliste.

13 Ils ont dit qu'il n'y avait plus de capitalisme et qu'il fallait
14 respecter uniquement les instructions de l'Angkar. Ils ont dit
15 que plus personne ne devait être au service de quiconque. Ils ont
16 dit qu'il fallait prendre ses repas en commun et travailler
17 collectivement. Dans le régime précédent, certaines personnes ne
18 travaillaient pas. Mais, là, les choses avaient changé. Tout le
19 monde devait se mettre au travail.

20 [10.09.35]

21 Q. Savez-vous si des moines que vous connaissiez ont disparu ou
22 sont morts à cette époque?

23 R. Certains moines sont morts alors qu'ils quittaient Phnom Penh
24 ou d'autres provinces, et ce aux alentours du 17 avril 1975. À
25 l'époque, Huot Tat était là-bas. Il y avait une vingtaine de

26

1 moines à Phnom Penh. Cette personne a disparu et les vingt moines
2 ont également disparu. Je ne sais pas où ils sont allés.

3 Q. Y avait-il d'autres moines dans la province de Takéo? Et, si
4 oui, savez-vous si certains ont disparu, ont été tués, sont
5 morts?

6 R. Il n'y a qu'un... qu'un moine qui soit mort. C'était mon ami. Il
7 est mort à l'est de Svay Prey, près du marché.

8 Il m'a dit que trois moines avaient été torturés et assassinés
9 par l'Angkar parce qu'ils étaient opposés aux ordres de l'Angkar.
10 [10.11.31]

11 Q. Par la suite, lorsque vous avez été défroqué, avez-vous été
12 considéré comme un ancien moine ou bien comme un paysan ou encore
13 comme un capitaliste ou un membre du Peuple nouveau?

14 R. J'ai été considéré comme un membre du peuple du 17-Avril.

15 Q. Vous a-t-on ordonné de rédiger une biographie?

16 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

17 Q. Vénérable, vous a-t-on ordonné de rédiger votre biographie?

18 R. Non, je n'ai pas reçu l'ordre de le faire.

19 Q. Que vous a-t-on ordonné de faire?

20 [10.13.13]

21 R. À l'époque, j'ai fait partie d'un groupe de jeunes.

22 Q. Où avez-vous été envoyé travailler?

23 R. J'ai travaillé dans deux provinces. Ensuite, je suis retourné
24 dans la province de Kampot car c'est là que vivaient mes proches.

25 J'ai séjourné à Angk Roka. Ensuite, j'ai été défroqué et je suis

27

1 retourné dans la province de Kampot, où j'ai fait partie d'un
2 groupe de jeunes.

3 Q. J'aimerais que vous nous parliez de vos activités, de votre
4 expérience dans la province de Takéo uniquement.

5 [10.14.23]

6 R. Dans le cadre de ce groupe de jeunes, j'ai dû creuser des
7 canaux, construire des diguettes.

8 Q. Où vous trouviez-vous?

9 R. À Angk Roka. Des groupes ont été envoyés à Trapeang Daeuk
10 (phon.), mais, nous, nous sommes restés à Angk Roka.

11 Q. Pourriez-vous nous parler de vos conditions de travail?

12 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

13 Q. J'aimerais que vous nous parliez de votre expérience lorsque
14 vous avez été envoyé travailler à Trapeang Andaeuk (phon.).

15 J'aimerais que vous nous parliez de vos conditions de travail
16 là-bas.

17 [10.15.46]

18 R. Le groupe des jeunes était censé être composé des membres les
19 plus forts. Il s'agissait de la force principale. C'est nous qui
20 étions chargés de creuser des canaux pendant la période sèche.

21 Q. Qui était votre chef à l'époque? Qui vous surveillait?

22 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

23 Q. Qui était votre chef lorsque vous avez été envoyé travailler?

24 R. Je ne sais pas qui était mon chef à l'époque.

25 [10.17.02]

28

1 Q. Qui vous a demandé de faire ce travail? Permettez-moi de
2 répéter: qui vous donnait les instructions lorsque vous avez été
3 envoyé travailler là-bas?

4 R. Nous avons été divisés en différents groupes, en différentes
5 unités. Moi, j'appartenais à un groupe.

6 Q. Y avait-il des quotas à respecter? Aviez-vous un certain
7 nombre de missions à accomplir?

8 R. Nous devions creuser des canaux de 30 mètres de long, de 2
9 mètres de profondeur. Et ces canaux pouvaient aller de 5 mètres
10 de large à 3 mètres ou 2 mètres de large. Il fallait les creuser
11 dans un délai d'un mois.

12 [10.18.31]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Nous allons faire une petite pause et nous reprendrons à 10h30.

15 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du vénérable pendant
16 la pause. Veuillez le ramener dans le prétoire à 10h30.

17 L'audience est suspendue.

18 (Suspension de l'audience: 10h18)

19 (Reprise de l'audience: 10h36)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La parole est au coprocurateur pour qu'il poursuive son
23 interrogatoire.

24 Vous avez la parole.

25 M. SREA RATTANAK:

29

1 Q. Avant la pause, je vous ai posé des questions sur les quotas
2 qui étaient imposés par le régime. Lorsque vous travailliez à
3 l'époque, receviez-vous des repas en quantité suffisante?

4 [10.37.58]

5 M. EM PHOEUNG:

6 R. Il est très difficile de décrire les conditions de vie parce
7 que nous étions exposés à du travail forcé. Nous avions très peu
8 à manger.

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre combien vous receviez à manger
10 et quelles étaient les conditions de vie? Vous dites que c'est
11 indescriptible et que la souffrance était indicible.

12 Pourriez-vous nous en dire davantage?

13 [10.38.31]

14 R. Pendant le régime, le travail était très, très dur et il y
15 avait peu à manger, des repas peu nombreux. Mais nous devons
16 faire tout ce qu'il était dans notre pouvoir pour survivre.

17 Q. Pendant le régime, avez-vous été témoin d'une... d'un cas où une
18 personne serait tombée malade? A-t-elle été traitée?

19 Recevait-elle des repas?

20 R. Les patients qui restaient chez eux recevaient des repas, mais
21 ils recevaient à peine une cuillère de riz. Et il y avait
22 également des rations pour les personnes hospitalisées en
23 clinique ou en hôpital.

24 M. SREA RATTANAK:

25 J'en ai terminé avec mon interrogatoire.

30

1 J'aimerais à présent donner la parole à mon confrère pour qu'il
2 reprenne le flambeau.

3 [10.40.08]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci, Monsieur le Président. Et bonjour à tous.

7 Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions
8 supplémentaires concernant ce que vous avez vécu, essentiellement
9 dans le district de Tram Kak. Et je vais revenir tout à l'heure à
10 ce qui s'est passé dans la pagode d'Angk Roka.

11 Monsieur le Président, pour être tout à fait clair sur nos
12 intentions: comme nous avons commencé à 09h30, je demanderais de
13 pouvoir aller jusqu'à 11h30.

14 Les parties civiles ayant relativement peu de questions, elles
15 pourraient les poser au début de l'après-midi, si cela convient à
16 la Chambre.

17 [10.40.52]

18 Q. Voilà. Je vais d'abord poursuivre là où mon confrère s'était
19 arrêté concernant vos travaux de creusement de canaux à Tram Kak.
20 Et vous avez dit que... vous avez parlé des gens qui tombaient
21 malades. Et vous avez dit tout à l'heure que vous étiez considéré
22 comme une personne du 17-Avril. Est-ce que l'unité dans laquelle
23 vous travailliez était constituée uniquement de personnes du
24 17-Avril?

25 [10.41.30]

1 M. EM PHOEUNG:

2 R. Sur le site de travail, il y avait des gens du 17-Avril. Il y
3 avait des gens de base aussi. Mais, les gens de base, c'était
4 ceux qui supervisaient les autres.

5 Q. Est-ce que vous avez pu remarquer si ces gens de la base
6 travaillaient aux mêmes endroits que vous? Et est-ce qu'ils
7 mangeaient aux mêmes endroits que vous?

8 [10.42.10]

9 R. Les membres d'une unité restaient au même endroit. Mais, pour
10 ceux qui étaient dans des villages, eh bien, les gens du Peuple
11 de base n'étaient pas avec les 17-Avril.

12 Q. Est-ce que... dans ce district de Tram Kak, est-ce que vous avez
13 remarqué des différences de traitement entre les gens du 17-Avril
14 et les gens du Peuple de base en termes d'alimentation, de
15 travail ou de logement?

16 R. Au début, nous avons été classés en groupes des 17-Avril et
17 Peuple de base. Les évacués faisaient partie de l'unité des gens
18 du 17-Avril.

19 [10.43.18]

20 Q. Je crois que je vais répéter la question, qui était de savoir
21 si... entre ces deux groupes, Peuple de base d'un côté, peuple du
22 17-Avril de l'autre, est-ce qu'il y avait des différences de
23 traitement? Est-ce que par exemple vous receviez la même chose à
24 manger? Est-ce que vous logiez aux mêmes endroits? Est-ce que
25 vous étiez traités de la même façon que les gens du Peuple de

1 base?

2 R. À cet endroit, il y avait une cuisine collective pour les
3 17-Avril et pour le Peuple de base.

4 Q. Vous dites que le Peuple de base vous supervisait. Est-ce
5 qu'il y a eu à ce moment-là des gens qui ont été maltraités parmi
6 le peuple du 17-Avril?

7 [10.44.45]

8 R. Je n'ai pas été témoin de mauvais traitements là où j'étais.

9 Q. Est-ce que vous avez vu des gens être emmenés ou disparaître
10 lorsque vous étiez à travailler dans le district de Tram Kak?

11 R. J'ai constaté certaines disparitions. J'ai interrogé les gens,
12 et les gens m'ont dit qu'ils ne savaient pas ce qui était arrivé
13 aux autres, qu'ils avaient été envoyés par l'Angkar se faire
14 rééduquer. Voilà tout ce que je sais.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de cette personne pour
17 pouvoir lui prodiguer les soins nécessaires.

18 Accusation, vous avez la parole.

19 [10.45.55]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci.

22 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de certaines disparitions.

23 Étaient-elles fréquentes? Et est-ce que vous pourriez nous donner

24 les noms de certaines personnes qui ont disparu que vous

25 connaissiez?

1 M. EM PHOEUNG:

2 R. Je ne... je n'ai pas connaissance de cas de gens qui auraient
3 disparu.

4 Q. Je ne suis pas sûr qu'on se soit bien entendus. Je ne sais pas
5 si c'est un problème de traduction. Vous venez de dire que
6 certaines personnes avaient disparu pour être emmenées et être
7 rééduquées.

8 Je voudrais vous lire un extrait de votre procès-verbal
9 d'audition devant les juges d'instruction, le numéro E3/5133, à
10 la page 5 en français, au numéro 00702336; en anglais, à la page
11 4: 00223200; et en khmer, page 4: 00165261.

12 [10.47.18]

13 Voilà ce que vous avez dit aux enquêteurs des juges d'instruction
14 - je cite:

15 "J'ai rencontré Nop Nem et sa femme, Kim Nova. Et nous avons
16 travaillé ensemble. Par la suite, l'Angkar a proposé à ce couple
17 et à leur fille de les emmener. Depuis, ces gens ont disparu pour
18 toujours." Fin de citation.

19 Pourriez-vous nous raconter ce qui s'est passé exactement avec
20 Nop Nem et Kim Nova? Et pouvez-vous nous dire qui... de qui il
21 s'agissait exactement?

22 [10.48.17]

23 R. C'était un couple. Et, après l'évacuation de Phnom Penh, ils
24 ont été envoyés à Angk Roka. Ils ont travaillé sur un chantier à
25 Angk Roka. Par la suite, l'Angkar a proposé de les emmener, et

34

1 ensuite ils ont disparu pour toujours. J'ignore ce qui leur est
2 arrivé.

3 Q. Quand vous dites qu'Angkar leur a proposé de les emmener,
4 est-ce que, selon vous, ils avaient le choix de partir ou bien
5 étaient-ils obligés?

6 [10.49.06]

7 R. Non, ils n'ont pas eu le choix. Ils ne pouvaient pas se
8 plaindre. Ils ignoraient complètement où l'Angkar les enverrait.
9 Ils ne comprenaient pas les plans de l'Angkar. On leur a dit que
10 l'Angkar leur proposait d'aller ailleurs. Ils n'ont pas posé de
11 questions. Ils ont dit la vérité aux Khmers rouges sur leur
12 passé. Ils ont donc été emmenés et ils ont disparu.

13 Q. Justement, concernant leur passé, saviez-vous quelle
14 profession avaient Nop Nem et Kim Nova avant l'arrivée des Khmers
15 rouges?

16 R. Tous deux étaient des vedettes du cinéma, Nop Nem et Kim Nova.
17 C'était des vedettes célèbres. Ils habitaient à Tuol Kork.

18 [10.50.33]

19 Q. Très bien, merci. Je voudrais vous demander... poser deux
20 questions concernant des prisons. Est-ce que vous avez entendu
21 parler d'une prison qui était située à Angk Roka? Au moment où
22 vous étiez sur place, est-ce que vous avez entendu parler d'une
23 prison des Khmers rouges à Angk Roka?

24 R. Non, je n'ai rien vu de tel.

25 Q. Et est-ce que vous avez entendu parler d'un autre de sécurité

35

1 situé à Krang Ta Chan, toujours dans le district de Tram Kak?

2 [10.51.24]

3 R. J'en ai simplement entendu parler, mais je n'ai été témoin de
4 rien. En effet, nous ne pouvions pas nous déplacer librement. Je
5 ne suis pas allé là-bas. Je restais toujours dans mon village,
6 conformément aux ordres donnés par le régime.

7 Q. Qu'avez-vous entendu dire à propos de Krang Ta Chan? Est-ce
8 que vous saviez exactement ce que c'était et ce qui arrivait aux
9 gens qui étaient envoyés sur place?

10 R. Des gens m'ont raconté des choses, mais je ne peux pas être
11 certain de ce qui s'est produit à l'intérieur de ce centre de
12 sécurité.

13 Q. Est-ce que, durant la période où vous avez travaillé, toujours
14 dans le district de Tram Kak... est-ce que vous avez entendu ce qui
15 arrivait aux gens qui étaient identifiés comme des fonctionnaires
16 du régime de Lon Nol ou comme soldats ou officiers de ce même
17 régime?

18 R. Les gens du régime de Lon Nol ont connu beaucoup de problèmes,
19 y compris les policiers, les enseignants. Tous ces gens étaient
20 visés. Il était proposé de les emmener, mais j'ignore quelle
21 était leur destination et ce qui leur est arrivé.

22 [10.53.36]

23 Q. Vous dites qu'ils étaient visés, mais comment est-ce que les
24 Khmers rouges pouvaient savoir, pouvaient les identifier en tant
25 que fonctionnaires ou en tant qu'anciens soldats du régime de Lon

36

1 Nol? Comment les Khmers rouges faisaient-ils pour les identifier,
2 pour les chercher?

3 R. Leur méthode consistait à dire que l'Angkar avait besoin de
4 ceux qui avaient travaillé sous le régime de Lon Nol et de
5 Sihanouk. L'Angkar avait besoin d'eux car l'Angkar n'avait pas à
6 sa disposition de gens compétents.

7 Ces gens ne savaient pas ce qui leur arriverait, et donc ils ont
8 dit la vérité aux Khmers rouges sur leur passé. Quelques
9 personnes, cependant, ont eu l'idée de cacher leur identité. Et
10 ces gens ont pu survivre, mais ils étaient très peu nombreux.

11 [10.54.54]

12 Q. Vous qui êtes moine bouddhiste, est-ce que vous savez ce qui
13 est arrivé à l'époque à la pagode de wat Champa Leuk - "Champa":
14 C-H-A-M-P-A; "Leuk": L-E-U-K -, dans le district de Tram Kak,
15 après la prise du pouvoir des Khmers rouges? Est-ce que vous en
16 avez entendu parler à l'époque?

17 R. Je ne sais pas du tout ce qui s'est passé dans cette pagode.
18 Je devais rester dans mon village, dans ma commune. Je n'étais
19 pas autorisé à me déplacer, et donc j'ignore tout de ce qui s'est
20 passé là-bas.

21 Q. Est-ce que dans votre village, dans votre unité ou dans votre
22 commune... est-ce que vous avez jamais rencontré des gens qui
23 travaillaient là-bas qui étaient originaires du Kampuchéa Krom et
24 qui parlaient avec un accent?

25 [10.56.11]

37

1 R. Non. Je n'ai vu aucune de ces personnes là où j'étais.

2 Q. Est-ce que, durant la période où vous êtes resté à wat Angk
3 Roka, puis durant laquelle vous avez travaillé dans le district
4 de Tram Kak... est-ce que de hauts dirigeants, des dirigeants à
5 l'échelle du district, du secteur, de la zone ou du Centre, sont
6 venus visiter l'endroit où vous travailliez?

7 R. Non. Je n'ai pas vu de hauts dirigeants. Je connaissais
8 seulement mes superviseurs du chantier.

9 [10.57.11]

10 Q. D'accord. Je voudrais maintenant revenir à la réunion dont
11 vous avez parlé, à Angk Roka, durant laquelle on vous a remis des
12 vêtements et où on vous a dit que vous seriez... deviez être
13 défroqués. Vous avez dit que la personne qui présidait la réunion
14 était venue accompagnée de miliciens. Est-ce qu'il y avait parmi
15 eux des miliciens armés?

16 R. Oui. Tous les miliciens étaient armés. Quand ils se
17 déplaçaient, ils portaient une arme. Ils suivaient les cadres
18 d'une commune à l'autre et ils étaient armés.

19 Q. Merci. À Angk Roka, à votre connaissance, y a-t-il eu une
20 seule réunion durant laquelle on a dit aux moines de se défroquer
21 ou y en a-t-il eu plusieurs à différentes périodes?

22 R. Il n'y a eu qu'une réunion à Angk Roka. On nous a donné
23 l'ordre de travailler pour eux.

24 [10.58.57]

25 Q. Je voudrais lire un passage de votre procès-verbal d'audition

38

1 et vous demander si c'est à Angk Roka qu'on vous a dit cela.

2 Il s'agit d'un passage situé dans... c'est toujours le numéro

3 E3/5133. En français, c'est la page 5: 00702336; en anglais, page

4 5: 00223201; et, en khmer, page 5 aussi: 00165262.

5 Et c'est un passage où vous dites avoir rencontré un moine plus

6 tard du côté de Kampot à Damnak Trayueng, et vous lui avez parlé

7 du contenu de certaines réunions. Alors je cite.

8 Le moine vous demande: "De quoi a parlé l'Angkar à la réunion?"

9 Et voilà ce que vous avez répondu: "Je lui ai répondu qu'elle

10 nous convoquait très souvent aux réunions au cours desquelles

11 elle se moquait de nous."

12 [11.00.07]

13 Et il y a un passage entre guillemets, donc ce que les Khmers

14 rouges disaient: "Depuis des milliers d'années, les moines sont

15 des vers et des sangsues. Les fous sont au sommet, les imbéciles

16 en bas." Fin de citation.

17 Est-ce que c'est cette citation-là, "Depuis des milliers

18 d'années, les moines sont des vers et des sangsues"... est-ce que

19 c'est à Angk Roka que vous avez entendu cela ou également à

20 d'autres endroits?

21 [11.00.49]

22 R. Je vais vous expliquer concernant cette idée que les moines

23 sont des vers et des sangsues.

24 Je suis allé voir mon précepteur, qui avait gardé l'habit. Il m'a

25 dit avoir été convoqué à une réunion. Il m'a dit que les fous

39

1 étaient en haut et les imbéciles en bas.

2 Il avait 80 ans. Il m'a dit que la situation était grave. Il a

3 dit que sa vie ne lui importait plus parce qu'il était déjà

4 vieux. Voilà ce qu'il m'a dit.

5 Q. Merci. Mais est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment

6 on vous a dit que les moines étaient considérés comme des vers ou

7 des sangsues? Et qui vous l'a dit?

8 [11.02.09]

9 R. C'était dit à chaque réunion.

10 Q. Merci. Je voudrais vous lire un extrait d'un procès-verbal

11 d'une autre personne. Je ne vais pas pouvoir donner son nom. Il

12 s'agit de la personne qui a le pseudonyme 2-TCW-847. C'est un

13 passage où il est question également d'une réunion à Angk Roka où

14 les moines ont été "demandés" de se défroquer.

15 Il s'agit du document E319.1.33. Le passage pertinent que je vais

16 lire se trouve, à l'attention des parties, aux réponses...

17 questions et réponses 146 à 155.

18 Alors je vais lire ces extraits et j'aurai quelques questions à

19 vous poser ensuite.

20 [11.03.19]

21 Question 146: "Qu'est-ce qui est arrivé aux moines bouddhistes

22 après la libération du 17 avril 1975?"

23 Réponse de l'autre témoin: "J'ai vu qu'ils défroquaient les

24 moines."

25 Question: "Où et quand avez-vous vu ce phénomène?"

40

1 Réponse 147: "J'ai vu cela dans la pagode d'Angk Roka, district
2 de Tram Kak, vers la fin de 1975."

3 "Comment les moines ont-ils été défroqués?"

4 Réponse 148: "Les Khmers rouges ont fait une réunion durant
5 laquelle ils ont alors défroqué trente ou quarante moines."

6 "Qui est-ce qui a dirigé cette réunion?"

7 Réponse 149: "C'était un enfant de Ta Mok, chef de district qui a
8 dirigé cette réunion."

9 "Comment s'appelait-il?"

10 [11.04.21]

11 Réponse 150: "Son enfant s'appelait Khom - K-H-O-M. C'était une
12 femme qui était le premier chef du district de Tram Kak. Elle
13 avait occupé ce poste avant même le chef de district Chim. Khom
14 était la femme de Ta Muth, qui était chef de la division 2."

15 Question: "Comment se fait-il que vous soyez au courant de
16 l'abandon du froc des moines bouddhiques?"

17 Réponse 151: "Je devais porter des lettres là-bas et j'ai vu
18 qu'ils étaient en train de défroquer des moines."

19 [11.05.00]

20 "Qu'est-ce que vous voulez dire par 'en train de défroquer des
21 moines'?"

22 Réponse 152: "Ils ont déclaré qu'ils n'avaient plus besoin de
23 moines. Ils ont préparé un ensemble de vêtements de couleur noire
24 pour les moines défroqués. Enfin, ils n'ont pas fait ce processus
25 selon les rites religieux."

41

1 Question: "Est-ce qu'il y avait des moines qui ont contesté ou
2 refusé de quitter le froc?"

3 Réponse 153: "Personne n'a osé protester."

4 Je vais m'arrêter là. Voilà ce que dit un autre témoin à propos
5 d'une réunion à la pagode d'Angk Roka.

6 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous confirmez? Vous nous avez
7 dit que la réunion avait eu lieu, je crois, en 1976. Ici, l'autre
8 témoin parle de fin 1975. Que pensez-vous de cela? Est-ce que
9 vous confirmez que c'était bien en 76 ou bien est-ce que ça
10 pouvait aussi être fin 75?

11 [11.06.17]

12 R. Tous les moines ont dû quitter l'habit en 1976. Donc cela a pu
13 avoir lieu à partir de 1975, de fin 1975, et jusqu'en 1976. En
14 tout cas, en 1976, plus personne ne pouvait être moine.

15 Q. Merci. Ce témoin parle d'une femme qui présidait la réunion et
16 qui était chef du district de Tram Kak du nom de Khom, K-H-O-M,
17 enfant de Ta Mok. Est-ce que vous avez jamais entendu son nom ou
18 vu cette personne lors de cette réunion à Angk Roka?

19 [11.07.06]

20 R. Non. Je ne connaissais pas cette personne.

21 Q. Le témoin a parlé d'environ trente ou quarante moines qui
22 auraient été... à qui il a été demandé d'être défroqués en même
23 temps. Pourriez-vous nous dire: à cette réunion à Angk Roka,
24 combien de moines étaient concernés par cette mesure? Combien de
25 moines se trouvaient dans la pagode au moment où on vous a

42

1 demandé d'être défroqué?

2 [11.07.47]

3 R. Au départ, les moines étaient dans une autre pagode dans la
4 province de Takéo. Il y avait notamment l'adjoint au chef de la
5 pagode... Et nous avons été réunis, et tous les moines ont dû
6 quitter l'habit début 76.

7 Q. Donc vous ne pouvez pas estimer le nombre, si j'ai bien
8 compris, de moines qui étaient concernés? Est-ce que c'était
9 quelques moines ou quelques dizaines ou une centaine ou plus?

10 [11.08.48]

11 R. Oui, c'est exact. Je ne sais pas combien il y avait de moines
12 exactement.

13 Q. Merci. Est-ce que vous avez entendu parler d'un moine qui
14 s'appelait Ta Ich - je prononce très mal, donc je vais épeler:
15 "Ich", I-C-H -, qui aurait été le chef d'une pagode à Tram Kak?

16 R. Je connais Ich. C'était un enseignant bouddhiste à la pagode
17 d'Angk Roka.

18 Q. Savez-vous ce qu'il lui est arrivé et s'il a protesté contre
19 les ordres donnés aux moines?

20 R. Je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé, mais je crois que
21 c'est le dernier moine à avoir quitté l'habit.

22 [11.10.09]

23 Q. Merci. Je voudrais lire un extrait d'un autre témoignage. Il
24 s'agit d'une personne qui a déjà témoigné devant cette Chambre
25 dans le dossier 002/01 et qui parle de cette réunion à wat Angk

1 Roka. Il s'agit de Khiev Neou, qui a témoigné en audience
2 publique du 20 juin 2012. Et la première référence est E1/89.1.
3 Il a dit ceci à peu près à 15h32:
4 "Les moines venus de Phnom Penh et de Takéo se sont rassemblés.
5 Nous avons appris que l'Angkar nous ordonnait de quitter l'habit.
6 C'est ce que nous avons fait. Mais je ne me souviens pas de la
7 date. Mais c'était après avril 75." Fin de citation.

8 [11.11.07]

9 Un peu plus tard, à 15h51, il a dit:

10 "Les moines, eh bien, comme je l'ai dit tout à l'heure, ils
11 venaient de Takéo et de Phnom Penh. Ils se sont rassemblés à la
12 pagode d'Angk Roka. J'y étais aussi. J'ai quitté l'habit. J'ai
13 été défroqué, plutôt. J'ai quitté l'habit avec d'autres." Fin de
14 citation.

15 Le lendemain, document E1/90.1, après 09h09, Khiev Neou poursuit
16 et dit ceci:

17 "À cette époque, on nous a dit que l'Angkar nous avait demandé
18 d'aller à la pagode d'Angk Roka."

19 [11.11.57]

20 Et plus tard:

21 "Savez-vous qui a fait venir ces moines à Angk Roka? Est-ce
22 qu'ils sont venus de leur propre chef ou leur a-t-on dit qu'ils
23 devaient y aller?"

24 Réponse: "Je ne connaissais pas les détails de cette question.

25 Lorsque nous discussions entre nous, nous nous sommes rendu compte

44

1 que nous avons... que l'Angkar nous avait tous dit que nous
2 devions nous rendre à la pagode d'Angk Roka."

3 [11.12.26]

4 Et, à 09h24, il a dit:

5 "Je n'ai remarqué aucun moine de haut rang ou novice refuser de
6 se défroquer."

7 Est-ce que vous connaissez ce moine qui s'appelle Khiev Neou?

8 Est-ce que vous l'auriez rencontré dans la pagode d'Angk Roka à
9 l'époque où vous y étiez?

10 [11.12.56]

11 R. Khiev Neou était moine à Phnom Penh, et dans la pagode de Moha
12 Montrei.

13 Q. J'attends la traduction de la dernière partie, que je n'ai pas
14 reçue. Est-ce que vous pourriez répéter, Monsieur le témoin, la
15 toute dernière phrase que vous avez dite? Vous avez dit que Khiev
16 Neou était moine et qu'il était dans une pagode à Phnom Penh, et
17 vous avez rajouté quelque chose.

18 R. Khiev Neou résidait à la pagode de Moha Montrei à Phnom Penh,
19 mais ensuite je ne sais pas où il est allé. Je ne l'ai plus revu.

20 Q. Merci. De son témoignage, il ressort que des moines de Takéo
21 et venant de Phnom Penh n'étaient pas à Angk Roka par hasard,
22 mais plutôt que les Khmers rouges leur avaient dit de s'y
23 rassembler. Vous en avez parlé tout à l'heure. Est-ce que vous
24 êtes d'accord avec lui sur ce point? Est-ce qu'à un moment donné
25 les Khmers rouges vous ont orienté vers cette pagode précisément?

45

1 R. Non, ce n'est pas incorrect.

2 [11.14.50]

3 Q. Lorsque vous avez reçu l'ordre de quitter l'habit, a-t-il été
4 facile pour le moine que vous étiez de suivre les ordres des
5 Khmers rouges? Est-ce que vous avez été tenté de désobéir et
6 qu'est-ce qui vous a empêché de désobéir?

7 R. Les moines n'ont pas osé refuser de quitter l'habit. L'on nous
8 a dit que l'on ne pouvait plus être moine, qu'il était nécessaire
9 de quitter l'habit. Pour être en paix, il fallait suivre les
10 instructions.

11 Q. Mais de quoi aviez-vous peur exactement à ce moment-là?

12 R. Nous avons peur car nous pensions que nous aurions des
13 problèmes si nous ne respections pas les instructions de
14 l'Angkar.

15 [11.16.25]

16 Q. Merci. Je voudrais maintenant passer à la période qui suit,
17 lorsque vous êtes allé à Kampot dans... au monastère de Damnak
18 Trayueng - tout à l'heure, vous en avez déjà parlé -, et vous
19 aviez rencontré un moine qui se trouvait sur place. Quand vous
20 êtes arrivé à ce monastère, est-ce que la pagode de Damnak
21 Trayueng était encore utilisée par les moines ou des bouddhistes
22 pratiquants? Ou bien les Khmers rouges avaient-ils réservé un
23 autre usage à ce monastère?

24 [11.17.13]

25 R. Le monastère n'avait pas encore été transformé en quelque

1 chose d'autre par les Khmers rouges. Il y avait encore des moines
2 dans la pagode.

3 Q. Qu'est-il arrivé aux moines qui résidaient sur place? Est-ce
4 que vous avez appris, après avoir quitté ce monastère, ce qui est
5 arrivé aux derniers moines sur place?

6 R. Un moine a été accusé d'avoir brûlé l'écharpe (phon.) et
7 d'avoir refusé de rejoindre son groupe. J'avais un neveu qui
8 travaillait dans la province de Kampot, et il a... il est parti
9 avec lui dans une charrette à chevaux. Il a disparu. Une réunion
10 a eu lieu au niveau de la commune, et je crois que c'est après
11 cette réunion qu'il a été emmené par l'Angkar.

12 Q. Pourriez-vous nous donner le nom du... de ce vénérable qui avait
13 refusé de quitter l'habit de moine? Et quelle était sa fonction
14 dans la pagode de Damnak Trayueng?

15 R. Il s'appelait Soy (phon.). C'était le chef des moines dans
16 cette pagode. Il était assez âgé. Il avait 80 et quelques années
17 à l'époque.

18 [11.19.13]

19 Q. Est-ce que vous avez appris pourquoi il avait disparu et, le
20 cas échéant, quelle faute il aurait commise?

21 R. Je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé. En fait, j'en ai
22 entendu parler lorsque l'unité des jeunes a été appelée à
23 participer à cette réunion. Ce n'est qu'au cours de la réunion
24 que j'en ai entendu parler. J'ai appris qu'il n'avait pas suivi,
25 pas respecté les instructions de l'Angkar. C'est tout ce que j'ai

47

1 entendu à propos de lui au cours de cette réunion.

2 [11.20.05]

3 Q. À part le vénérable Soy (phon.), est-ce qu'il y a eu d'autres
4 moines de la pagode de Damnak Trayueng qui sont morts sous le
5 régime des Khmers rouges?

6 R. Je ne savais pas. Je ne pense pas qu'il y avait d'autres
7 moines, mis à part lui.

8 Q. Je voudrais maintenant vous poser juste une question
9 concernant la pagode de Chum Kriel, à Kampot toujours.
10 Avez-vous appris à un moment donné, même après le régime, à quoi
11 avait servi la pagode de Chum Kriel pendant le régime des Khmers
12 rouges?

13 R. J'ai appris tout cela seulement en 1979 ou 1981, lorsque je
14 suis revenu à la pagode de Chum Kriel. J'ai vu qu'il y avait un
15 signe d'hôpital, une croix. Et l'on m'a dit que cela avait été
16 transformé en hôpital pour les unités d'agriculture... ou plutôt,
17 les unités des marais salants. Donc c'était pour les ouvriers des
18 marais salants. Les écoles avaient été transformées en dortoirs
19 pour les ouvriers des marais salants.

20 [11.21.52]

21 Q. Vous avez travaillé à Chum Kriel, si j'ai bien compris, après
22 le régime. Est-ce que vous avez vu des moines, d'anciens moines
23 de Chum Kriel revenir à la pagode après la chute du régime des
24 Khmers rouges?

25 R. Non. Il n'y en avait pas. Je suis allé à la pagode de Chum

48

1 Kriel en 1981, après avoir été ordonné à nouveau. Je n'ai pas vu
2 que d'autres moines qui y séjournaient auparavant y soient
3 revenus. J'ai demandé aux villageois si d'autres moines étaient
4 revenus. On m'a répondu non. Peut-être sont-ils tous morts.

5 [11.22.52]

6 Q. Je vais terminer, Monsieur le témoin, par quelques questions
7 plus générales concernant le bouddhisme sous le régime des Khmers
8 rouges. Vous avez dit devant les personnes qui vous
9 interrogeaient du Centre de documentation du Cambodge... vous avez
10 dit qu'un moine avait été tué dans le district de Samraong à
11 Takéo - ça pourrait être aussi la commune de Samraong à Takéo.
12 Est-ce que vous pourriez nous raconter ce que vous savez à ce
13 propos-là?

14 R. L'événement qui a conduit au décès d'un moine dans cette
15 pagode, je n'en ai pas été témoin moi-même.

16 En revanche, il y a un moine qui y était. Et, lorsque je l'ai
17 rencontré, il m'a relaté les événements. Il m'a dit qu'ils
18 avaient été cruels. Et si ça ne leur plaisait pas, alors ils
19 tuaient les moines.

20 J'ai dit: "Qui ça, 'ils'?"

21 Il m'a répondu: "Les Khmers rouges. Un moine a été tué par
22 l'Angkar et a été enterré dans le... dans les parages du site de
23 l'enceinte de la pagode."

24 [11.24.26]

25 Ensuite, on m'a dit qu'il ne fallait pas m'opposer à l'Angkar, ne

49

1 pas entrer en conflit "à" l'Angkar, qu'il fallait suivre les
2 instructions de l'Angkar, être patients. Sinon, c'était notre
3 mort assurée des mains de l'Angkar. L'Angkar voulait des
4 personnes dociles qui ne protestent pas, qui n'osent pas
5 s'opposer.

6 Q. Est-ce que vous connaissez des exemples au Cambodge de moines
7 qui auraient continué à porter la robe, à pratiquer le culte
8 bouddhique et à vivre dans une pagode durant la période 1976 à
9 1979? Est-ce que vous en avez rencontré, par exemple, après 1979?
10 [11.25.39]

11 R. Pendant la période qui a duré trois ans, huit mois et vingt
12 jours, il n'y avait plus de moines bouddhistes, plus de moines
13 qui soient encore dans les ordres. Et cela s'est appliqué à tout
14 le Cambodge. Nous avons tous été contraints de quitter la vie
15 monastique et de travailler, peu importe où. Et même pour les
16 moines qui ne pouvaient pas porter de la terre, ils devaient
17 quand même remplir les paniers pour que les moines plus jeunes
18 puissent les porter. Personne n'était libre sous le régime.
19 Personne. Personne n'était encore dans les ordres dans tout le
20 pays, pour autant que je le sache.

21 [11.26.24]

22 Q. Est-ce que, lors des réunions dans le district de Tram Kak,
23 les cadres khmers rouges vous ont dit explicitement que la
24 religion bouddhiste était abolie, n'existait plus?

25 R. Le principe en vigueur, c'était qu'il n'y aurait plus de

50

1 bouddhisme au Cambodge. Ils disaient que la religion bouddhique
2 ne mènerait à aucun progrès parce qu'il y aurait des gens libres
3 et oisifs et qui profiteraient de la nourriture offerte par les
4 autres, que ce type de culture ne pouvait plus exister. Seule la
5 culture du travail, du dur labeur, ne... pouvait perdurer.

6 [11.27.32]

7 Q. Merci. J'ai une dernière question, Vénérable.

8 Il s'agit de la suivante: vous nous avez parlé des pagodes d'Angk
9 Roka, dans le district de Tram Kak, de celle de Damnak Trayueng,
10 à Kampot, de celle de Chum Kriel, à Kampot également. Est-ce que
11 vous avez vu ou entendu, durant le régime des Khmers rouges,
12 quels étaient les usages réservés à d'autres pagodes à Takéo ou à
13 Kampot? À quoi servaient les pagodes sous le régime des Khmers
14 rouges si le bouddhisme n'existait plus?

15 R. La majorité des pagodes ont été transformées en prison. Les
16 temples ont eux aussi été convertis en prison. Il y avait des
17 trous le long des murs des temples, et on utilisait une barre en
18 métal pour enferrer les prisonniers.
19 Certains des temples avaient été transformés en enclos à cochons.

20 [11.28.49]

21 Q. Dernière question de suivi, alors. Vous avez parlé de temples
22 transformés en prison. Est-ce que vous vous souvenez du nom de
23 certains... certaines de ces pagodes transformées en prison?

24 R. Je ne me souviens pas du nom de ces temples. Il y en avait
25 plusieurs, à vrai dire.

51

1 En fait, il était plus simple pour eux de transformer des temples
2 en prison, tout simplement parce que les temples étaient faits de
3 béton. Donc il était facile de faire des trous et d'y insérer des
4 barres de fer d'un diamètre de 20 millimètres pour pouvoir
5 enferrer les prisonniers à l'intérieur.

6 C'était également le cas dans la province de Kampot, à Kampong
7 Tralach, à Angkor Chey et dans d'autres lieux.

8 [11.29.57]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Très bien. Je vous remercie infiniment pour toutes vos réponses
11 et votre patience.

12 Et j'en ai terminé, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Avant de passer à la pause, la Chambre aimerait demander aux
16 coavocats principaux pour les parties civiles... combien de temps
17 avez-vous besoin pour poser les questions au vénérable Em
18 Phoeung?

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Nous aurions besoin de trente minutes, ce qui nous permettrait de
22 rattraper le retard que nous avons pris ce matin.

23 [11.30.51]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Et qu'en est-il de la Défense? Aurez-vous besoin de l'intégralité

52

1 du temps qui vous est octroyé, c'est-à-dire toute une séance
2 d'après-midi?

3 Me KOPPE:

4 Je pense qu'il nous est possible de terminer cet après-midi.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Bien. Afin que la déposition du vénérable Em Phoeung se termine
7 aujourd'hui, la Chambre décide que l'audience commencera à 13h20
8 cet après-midi pour éviter un retard indu.

9 L'heure est à présent à la pause. Nous revenons à 13h20. Nous
10 reprendrons l'audience à 13h20. Cette information concerne les
11 parties et tout le personnel d'appui.

12 Huissier d'audience, veuillez vous occuper pendant la pause
13 déjeuner du vénérable Em Phoeung et veillez à ce qu'il soit de
14 retour dans le prétoire à 13h20 cet après-midi.

15 Gardes de sécurité, veuillez amener l'accusé à la salle de
16 détention temporaire et veillez à ce qu'il soit de retour dans le
17 prétoire avant 13h20 cet après-midi.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 11h32)

20 (Reprise de l'audience: 13h22)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 La parole est à présent donnée aux coavocats principaux pour les
24 parties civiles. Ils pourront interroger le témoin, le vénérable
25 Em Phoeung.

53

1 Je vous en prie.

2 [13.23.29]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me VEN POV:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Mesdames, Messieurs les juges, je vous salue.

7 Vénérable Em Phoeung, je vous salue.

8 Je m'appelle Ven Pov. Je suis un des avocats des parties civiles,

9 et j'ai quelques questions à vous poser. Après quoi, j'entends

10 céder la parole à Marie, la coavocate principale pour les parties

11 civiles.

12 Q. Mes questions porteront sur vos procès-verbaux d'audition.

13 E3/5133, j'aimerais citer un extrait de ce document. ERN en

14 khmer: 00165260; en anglais: 00223199; et, en français: 00702334.

15 La question posée ici concerne la période antérieure au 17 avril

16 75. Je cite:

17 "À la pagode de Sampov Meas, combien y avait-il de moines?"

18 Et vous répondez ne pas connaître le chiffre précis, mais vous

19 dites savoir qu'il y avait là beaucoup de moines. Vous dites

20 qu'en effet beaucoup de moines s'étaient enfuis des provinces et

21 s'étaient installés dans la pagode en question.

22 Quelqu'un vous a-t-il dit que certains moines venus des provinces

23 résidaient avec vous dans cette pagode?

24 [13.25.43]

25 M. EM PHOEUNG:

54

1 R. Il y avait des moines venus des provinces. Les moines étant
2 opprimés, ils se sont rendus dans cette pagode pour y séjourner.

3 Q. Vous parlez d'oppression. Qui opprimait les moines?

4 R. À l'époque, le pays n'était pas encore libéré. Des moines sont
5 allés à Phnom Penh pour échapper aux bombardements américains.

6 Les moines se sont donc installés dans des pagodes à Phnom Penh.

7 Q. Vous dites donc que des moines ont pris la fuite vers Phnom
8 Penh. Vous dites qu'ils l'ont fait à cause des bombardements

9 américains, n'est-ce pas?

10 R. Effectivement. À cause de la guerre, les moines sont allés
11 s'installer à Phnom Penh.

12 Q. Vous avez vu des moines qui avaient pris la fuite pour
13 s'installer dans des pagodes à Phnom Penh? L'avez-vous constaté
14 de vos propres yeux? Avez-vous vu des moines blessés à cause des
15 combats ou bien vous l'a-t-on dit?

16 [13.28.04]

17 R. Je ne sais pas si des moines étaient blessés.

18 Q. Ce matin, vous avez dit que dans la nuit du 17 avril 75, à 22
19 heures, des Khmers rouges étaient venus chasser les moines des
20 pagodes en les menaçant. Et voici ma question: cette nuit-là,
21 avez-vous été témoin de ces événements ou bien est-ce que c'est
22 quelqu'un qui vous a dit que cette nuit-là des moines avaient été
23 défroqués sur-le-champ?

24 R. Le 17 avril 1975, je n'ai pas su si des moines étaient
25 défroqués. Nous avions tous peur. Nous étions terrorisés. Nous ne

55

1 savions pas si nous vivrions en paix après leur arrivée. Et
2 ensuite, à 22 heures, on nous a dit de quitter la ville pendant
3 sept jours. Nous n'avons pu emporter que quelques vêtements ainsi
4 que notre ombrelle. À 22 heures, nous avons donc reçu l'ordre de
5 partir.

6 [13.29.50]

7 Q. Vous avez dit ce matin qu'un mois après l'évacuation vous êtes
8 arrivé à la pagode d'Angk Roka, dans le district de Tram Kak.
9 Donc, pendant un mois ou plus, vous étiez sur les routes. Pendant
10 ce temps-là, quelqu'un vous a-t-il dit que les moines étaient
11 défroqués ou qu'ils n'avaient pas assez à manger ou que certains
12 étaient blessés?

13 R. Je n'en sais rien. Nous étions livrés à nous-mêmes. J'étais
14 accompagné d'étudiants. Les autres moines aussi avaient avec eux
15 leurs propres étudiants. Nous avions tous peur.

16 [13.30.46]

17 Q. J'aimerais que vous apportiez une autre précision. Vous avez
18 dit ce matin que, le 17 avril 75, les Khmers rouges avaient gardé
19 vingt moines. Vous avez cité le nom de Huot Tat. Quelles étaient
20 les fonctions de Huot Tat à l'époque?

21 R. C'était le patriarche. C'était le patriarche Huot Tat, comme
22 on l'appelait.

23 Q. Encore quelques questions sur les chantiers de Tram Kak, en
24 particulier la pagode d'Angk Roka. Vous en avez déjà abondamment
25 parlé. Vous avez aussi répondu aux questions de l'Accusation,

56

1 mais j'aimerais obtenir plus de précisions.

2 Vous dites qu'à compter de début 76 il n'y avait plus de moines.

3 Qu'entendez-vous par là? Il n'y avait plus du tout de moines dans

4 le pays début 76? Ou bien est-ce qu'il y en avait, à l'époque, à

5 Angk Roka?

6 [13.32.21]

7 R. Je crois savoir qu'il n'y avait plus de moines à cet

8 endroit-là. En tout cas, je n'en ai pas vu.

9 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait plus de moines là où vous étiez

10 en 75 et 76. Quand des gens mouraient, est-ce que les villageois

11 pouvaient convier des moines pour des rituels bouddhistes?

12 R. Avant 76, oui, des moines pouvaient organiser des cérémonies

13 bouddhistes à l'occasion des funérailles. Les laïcs organisaient

14 leur propre rituel. Et, comme je l'ai dit, avant 76, j'ai pu

15 assister au rituel, et le clergé était avec moi.

16 [13.33.44]

17 Q. Les chefs de la région ont-ils autorisé la tenue de rituels là

18 où vous étiez?

19 R. Non. Nous n'avons pas pu tenir de cérémonies.

20 Q. Dernière question. Il s'agit de votre séjour à la pagode

21 d'Angk Roka en compagnie de moines de la province de Takéo. À

22 compter du moment de la chute des Khmers rouges, avez-vous

23 rencontré à nouveau des moines que vous aviez côtoyés à la pagode

24 d'Angk Roka? Autrement dit, est-ce que certains moines ont

25 survécu?

57

1 R. Je ne les ai plus jamais revus. J'ai interrogé des gens, et je
2 n'ai plus revu de moines que j'avais côtoyés.

3 Me VEN POV:

4 Merci, Vénérable. J'en ai terminé.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 [13.35.06]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Vénérable Em Phoeung.

11 Je m'appelle Marie Guiraud, et je suis avocate du collectif des
12 parties civiles. Et j'ai quelques courtes questions à vous poser
13 cet après-midi.

14 Q. Ma première question, je voulais savoir comment vous avez vécu
15 le fait de ne plus pouvoir pratiquer votre religion pendant le
16 régime du Kampuchéa démocratique. Est-ce que vous pouvez nous
17 expliquer ce que vous avez ressenti par rapport au fait de ne
18 plus pouvoir pratiquer le bouddhisme pendant cette période?

19 [13.35.58]

20 M. EM PHOEUNG:

21 R. J'ai ressenti la même chose que les autres. À l'époque, nous
22 devons nous conformer aux instructions reçues. Nous faisons
23 tout ce que nous pouvions pour pouvoir survivre.

24 Q. Je vous remercie. Vous avez indiqué ce matin, en réponse à une
25 question de notre confrère du Bureau du procureur, que vous

58

1 continuez de prier en secret. Est-ce que j'ai bien compris ce
2 que vous avez déclaré?

3 R. Effectivement. C'est ce que j'ai dit. Nous prêchions en secret
4 la nuit.

5 Q. Pouvez-vous nous donner un petit peu plus d'informations et
6 d'explications sur ces prêches pendant la nuit? Qui y assistait?
7 À quelle fréquence? Comment cela se passait-il? Est-ce que vous
8 pouvez être un petit peu plus précis?

9 [13.37.38]

10 R. Nous nous souvenions des enseignements du Bouddha après nous
11 être couchés. Et donc nous continuions à prier en secret avant
12 d'aller dormir.

13 Q. Je vous remercie. Je voulais savoir, Vénérable, si vous aviez
14 été marié pendant la période du Kampuchéa démocratique entre 76 -
15 pour être précise - et 79?

16 R. Non. Je vivais seul. Je ne me suis jamais marié.

17 Q. Je vous remercie. Je vais vous citer un passage de l'entretien
18 que vous avez donné en janvier 2005 à DC-Cam.

19 Et je vais citer un passage qui est en page 5 de la version
20 française, ERN en français: 00655661; ERN en anglais: 00350101;
21 ERN en khmer: 00088474.

22 [13.39.14]

23 Cette question que je viens de vous poser, elle vous a été posée
24 en 2005 par la personne qui vous a entendue pour DC-Cam, et je
25 voudrais vous lire le passage qui nous concerne aujourd'hui:

59

1 Question: "Sous le régime khmer rouge, après que vous avez
2 abandonné votre état monastique, les Khmers rouges vous ont-ils
3 forcé à vous marier?"

4 Réponse: "Oui, mais je m'y suis opposé."

5 Question: "Est-ce que votre refus a énervé les Khmers rouges?"

6 [13.39.52]

7 Réponse: "Eh bien, je vais vous raconter mon histoire. Elle était
8 particulière. D'une part, les habitants, les anciens du village
9 qui me connaissaient depuis mon enfance disaient souvent aux
10 Khmers rouges de ne pas me faire du mal, qu'ils me connaissaient
11 depuis que j'étais tout petit.

12 D'autre part, comme il s'agit d'une histoire taboue et d'une
13 question de foi, quand on m'a forcé à me marier, j'ai répondu:
14 'Je n'ai pas besoin de femme, camarade, puisque j'ai du riz tout
15 fait, des soignants à ma disposition; si jamais je tombe malade,
16 j'irai spontanément à l'hôpital. Il n'y a rien... il n'a rien à se
17 compliquer la vie... je n'ai pas le temps de la nourrir parce que
18 je dois travailler chaque jour.' On a alors arrêté de me chercher
19 des histoires... et a dit que j'avais raison."

20 Est-ce que vous vous souvenez de cet épisode, Monsieur le témoin?

21 R. C'est effectivement ce que j'ai dit. Je n'étais pas d'accord
22 pour me marier. Je ne voulais pas de femme.

23 Q. Pouvez-vous nous dire qui vous avait demandé de vous marier?

24 [13.41.27]

25 R. Le chef de la commune.

60

1 Q. Vous a-t-il expliqué pourquoi...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Ou plutôt, le chef du village. Le chef du village.

4 Me GUIRAUD:

5 Q. Je vais peut-être répéter ma question du coup: vous a-t-on
6 expliqué... le chef du village vous a-t-il expliqué pourquoi vous
7 deviez vous marier?

8 M. EM PHOEUNG:

9 R. Ils n'ont rien dit. Ils m'ont dit que je prenais de l'âge,
10 qu'il valait mieux me marier. J'ai répondu que non, que je ne
11 voulais pas de femme car, pour moi, l'Angkar avait des pouvoirs
12 magiques. Tout était magique, l'alimentation, l'Angkar, tout
13 était parfait. Je ne voulais donc pas me marier.

14 [13.42.34]

15 Q. Comment s'est passée cette proposition? Est-ce qu'elle était
16 insistante? Ou est-ce qu'à partir du moment où vous avez indiqué
17 ne pas vouloir vous marier on a, comme vous le dites dans votre
18 audition, arrêté de vous chercher des histoires?

19 [13.43.08]

20 R. Ils ont gardé le silence et ils m'ont plutôt ignoré.

21 Q. Je vous remercie. Est-ce qu'à l'époque vous connaissiez
22 d'autres moines comme vous qui ont été défroqués et qui ont été
23 mariés?

24 R. Oui. Certains moines ont dû se marier. L'un de mes amis a reçu
25 l'ordre de se marier. Et nous sommes convenus tous les deux

61

1 qu'une fois que le pays serait libéré nous redeviendrions des
2 moines. Mais lui, à l'époque, il a dû se marier, et il s'est
3 marié.

4 Q. Et pourquoi, selon vous, lui a respecté l'ordre de se marier
5 et pourquoi, vous, vous avez pu refuser? Vous indiquez dans votre
6 témoignage, que je vous ai lu un petit peu plus tôt, que votre
7 histoire était particulière. Est-ce que vous pouvez nous
8 expliquer en quoi votre histoire était particulière, comme vous
9 le dites?

10 R. Mon parcours est un peu étrange par rapport à celui d'autres.
11 J'ai refusé de me marier et, pourtant, je n'ai pas eu de
12 problèmes. D'autres se sont mariés par groupes de dix ou vingt
13 personnes. Mais, moi, j'étais un cas à part en quelque sorte. Je
14 n'ai pas été maltraité. Je n'ai eu aucun problème, et ce en dépit
15 du fait que je m'étais opposé à un ordre que j'avais reçu.
16 [13.45.12]

17 Q. Quand on lit votre témoignage que vous avez donné à DC-Cam,
18 vous indiquez que les anciens du village vous connaissaient
19 depuis votre enfance. Est-ce que vous pensez que le fait que vous
20 connaissiez les anciens du village a pu impacter sur le fait que
21 vous ayez pu refuser le mariage?

22 R. Les gens, les locaux m'ont aidé car j'étais moine depuis mon
23 plus jeune âge. Tout le monde me connaissait. Les villageois ont
24 donc parlé de moi aux cadres. Je n'ai jamais fait le service
25 militaire. J'ai toujours été moine.

62

1 Q. Je vous remercie. Vous venez d'indiquer lors d'une précédente
2 réponse des mariages de groupes de dix ou vingt personnes. Je
3 voulais savoir si vous aviez personnellement assisté à certaines
4 de ces cérémonies.

5 R. Oui, j'ai participé à des cérémonies de mariage. L'on m'a
6 demandé d'y prêcher. Le clergé était à mes côtés. Tout le monde
7 prêchait.

8 [13.47.09]

9 Q. Alors est-ce que vous pouvez nous situer ces mariages avec ces
10 prêches, puisque vous nous avez indiqué tout à l'heure qu'après
11 76 il n'y avait plus de prêches? Est-ce que vous situez ces
12 mariages avant 76 ou après 76?

13 R. Sous la période de Pol Pot, les couples devaient prononcer des
14 vœux. En 1977 et 1978, il n'y avait pas de moines. Mais ils
15 savaient que j'étais moine et ils m'ont demandé d'organiser des
16 cérémonies religieuses pour les couples qui se mariaient.

17 Q. Donc, pour être précise, en 77 et 78, alors même que vous
18 aviez été défroqué, on vous demandait... et je vous dis... je vous
19 demanderais de qui... du coup, qui est ce "on", on vous demandait
20 quand même de prêcher lors de cérémonies de mariage. Est-ce que
21 j'ai bien compris?

22 [13.48.42]

23 R. Oui, c'est exact. Les cadres me connaissaient et j'ai été
24 invité à prêcher.

25 Q. Pouvez-vous nous dire très rapidement - et ce sera ma dernière

63

1 question - quand se déroulaient ces mariages? Est-ce que c'était
2 plutôt la journée? Le soir? Est-ce que c'était variable?
3 Et, en général, quel était le nombre de couples qui se mariaient?
4 Et qui présidait la cérémonie de mariage?

5 [13.49.37]

6 R. Il n'y a eu qu'une cérémonie dans mon village. Cette cérémonie
7 a eu lieu le soir. Et, au cours de cette cérémonie, les gens
8 concernés ont dû prononcer des engagements. Il y avait environ
9 trente couples. La cérémonie a eu lieu le soir, après le dîner.

10 Q. Je vous remercie. Vous souvenez-vous qui présidait la
11 cérémonie de mariage?

12 R. C'est le chef du village qui présidait la cérémonie.

13 Me GUIRAUD:

14 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes
15 questions.

16 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La parole est à présent à la Défense, défense de Nuon Chea tout
20 d'abord.

21 Huissier d'audience, veuillez ajuster la position du microphone
22 pour que la Défense puisse bien entendre le témoin.

23 [13.51.23]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me SUON VISAL:

64

1 Mes respects, Vénérable.

2 Je m'appelle Suon Visal. Je suis l'avocat de la défense de Nuon
3 Chea.

4 Q. J'aimerais vous poser quelques questions. Tout d'abord,
5 j'aimerais revenir aux pratiques bouddhiques. Vous nous avez dit
6 que, pendant les cérémonies de mariage, le chef du village vous
7 avait demandé de prêcher. Qu'en est-il des autres cérémonies? Les
8 funérailles, par exemple? Avez-vous également été invité à y
9 prêcher?

10 [13.52.12]

11 M. EM PHOEUNG:

12 R. Non. Je n'ai pas été invité à d'autres occasions ou d'autres
13 cérémonies. La cérémonie de mariage est la seule cérémonie à
14 laquelle j'ai été invité pour prêcher.

15 Q. Merci, Vénérable. Vous avez dit qu'au cours des funérailles le
16 chef du village vous avait invité à y participer. Où s'est tenue
17 cette cérémonie?

18 R. La cérémonie a eu lieu dans mon village. Il y avait des
19 dépouilles. J'y étais invité en tant que moine et achar. Les
20 corps pouvaient être enterrés ou incinérés.

21 Q. Merci. Ce jour-là, le jour de la cérémonie, avez-vous pu
22 pratiquer selon le rite bouddhiste..

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vénérable, veuillez attendre, je vous prie.

25 Maître, vous devez attendre quelques instants car il y a un petit

65

1 problème de traduction, de... pardon, de transcription.

2 (Courte pause)

3 [13.59.07]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous rencontrons quelques problèmes d'ordre technique. Il y a un
6 problème de transcription. Nous allons donc observer une pause de
7 quinze minutes. Nous reprendrons à 14h10...

8 À moins que cela ne fonctionne à nouveau? Apparemment, le
9 problème est résolu. Nous allons donc pouvoir poursuivre.

10 Maître, vous avez la parole.

11 Me SUON VISAL:

12 Q. Vénérable, vous souvenez-vous de ma question? Et, si oui,
13 pouvez-vous y répondre?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

16 [14.00.15]

17 Me SUON VISAL:

18 Q. Lorsque vous avez été achar au cours de cette cérémonie,
19 avez-vous pu suivre ou respecter le rite bouddhiste?

20 M. EM PHOEUNG:

21 R. Oui, nous avons pu suivre le rite bouddhiste. Nous avons pu
22 emmener les dépouilles pour qu'elles soient incinérées ou
23 enterrées. Nous avons pu organiser une cérémonie religieuse.

24 Q. Avez-vous pu prier ou prêcher?

25 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

66

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé
3 pour répondre.

4 M. EM PHOEUNG:

5 R. J'ai pu prêcher dans mon village.

6 [14.01.23]

7 Me SUON VISAL:

8 Q. Merci. Avez-vous pu pratiquer jusqu'à la libération en 1979 ou
9 avez-vous dû arrêter de pratiquer à un moment ou à un autre?

10 R. Il n'y a plus eu de cérémonies jusqu'en 1978.

11 Q. Vous avez dit que lorsque... que le chef du village vous avait
12 demandé de vous marier contre votre gré. Pourriez-vous nous dire
13 si vous avez été contraint de vous marier ou si l'un des membres
14 de votre famille a été menacé?

15 [14.02.40]

16 R. Les villageois étaient forcés de se marier parce qu'ils ne...
17 parce qu'ils ne savaient pas... Donc on... comme on ne les
18 connaissait pas, on choisissait pour eux de façon arbitraire deux
19 personnes que l'on décidait d'appareiller. C'est en cela que
20 c'était forcé. Mais cela n'a pas été mon cas. En effet, j'ai
21 refusé de me marier.

22 Q. Et lorsque l'on vous a demandé de vous marier et que vous avez
23 refusé, que s'est-il passé? Est-ce que l'on vous a maltraité?
24 Est-ce que l'on vous a menacé de vous arrêter ou autre chose?

25 R. Non. Non, il n'en a pas été ainsi, et ce jusqu'à la fin du

67

1 régime.

2 Me SUON VISAL:

3 Je vous remercie.

4 Je n'ai pas d'autres questions pour ce témoin.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 Maître Koppe a la parole.

8 [14.03.50]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, je vous remercie.

12 Q. Vénérable, j'ai quelques questions à vous poser. Pourriez-vous
13 nous donner davantage de détails sur les prêches, sur les sermons
14 pendant les mariages? Que disiez-vous? Que faisiez-vous à
15 l'occasion de ces cérémonies auxquelles vous participiez?

16 M. EM PHOEUNG:

17 R. (Intervention non interprétée: canal occupé).

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 Coavocat principal pour les parties civiles, vous avez la parole.

21 [14.04.44]

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Une remarque très, très rapide. Je ne voulais pas interrompre mon
25 confrère, mais il me semblait clair de la déposition du vénérable

68

1 Em Phoeung qu'il y avait juste une cérémonie de mariage à
2 laquelle il avait assisté, et non plusieurs, comme le laissait
3 entendre la question. Je voulais simplement que ce soit clarifié.

4 Me KOPPE:

5 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire ce qu'il s'est
6 passé ou ce que vous avez fait à l'occasion de cette cérémonie
7 religieuse à laquelle vous avez prononcé des prières?

8 [14.05.33]

9 M. EM PHOEUNG:

10 R. Je prêche la discipline bouddhique. J'ai donné une bénédiction
11 aux jeunes mariés, et je l'ai fait selon les instructions qui
12 m'ont été données par le chef du village. Cela n'a eu lieu qu'une
13 seule fois.

14 Q. Je vous remercie. Je vous ramène maintenant à l'entretien que
15 vous avez eu avec DC-Cam en janvier 2005. Vous souvenez-vous de
16 l'interrogateur étranger qui est venu prendre votre déposition?

17 [14.06.18]

18 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait trop longtemps.

19 Q. Ian Harris, est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

20 R. Je me souviens seulement d'une femme américaine qui est venue
21 faire un... qui est venue m'interroger.

22 Q. Je vous remercie. Apparemment, il semble que, dans cet
23 interrogatoire ou dans cet entretien, des éléments de votre
24 interrogatoire ont été repris ensuite par Ian Harris dans un
25 livre portant sur le bouddhisme au sujet de... ou pendant Pol Pot.

69

1 Et, Monsieur le Président, je renvoie à la page 272 du livre
2 d'Ian Harris qui s'appelle "Le Bouddhisme sous Pol Pot", ERN
3 00704135.

4 Monsieur le Président, comme on ne sait pas comment Ian Harris
5 est arrivé à ses conclusions, j'aimerais donner lecture d'un
6 certain nombre de passages de ce livre.

7 Et j'aimerais savoir si vous avez parlé à d'autres moines qui en
8 sauraient peut-être davantage.

9 Je vais commencer, Monsieur le témoin, par un passage de la page
10 149, le document E3/1818... ou plutôt [se reprend l'interprète],
11 E3/2818. J'aimerais poser une question et ensuite entendre votre
12 réaction.

13 [14.08.32]

14 "Tandis que cette attitude vis-à-vis de la mort est peut-être
15 qualifiable de position théorique des Khmers rouges, la réalité,
16 elle, était bien plus ambivalente.

17 Par exemple, les rites funéraires sophistiqués qui ont été
18 organisés par (sic) la reine Kossamak au palais royal en
19 septembre 75, mère de Sihanouk, en est un exemple. Même s'il ne
20 s'agissait pas de l'occasion publique à part entière, la
21 cérémonie était présidée par un certain nombre de moines qui
22 étaient devenus khmers rouges au début des années 70. Y étaient
23 présents: Sihanouk, Khieu Samphan et Son Sen.

24 La mère de Nuon Chea, elle aussi, a reçu des funérailles
25 bouddhistes à Voat Kor, Battambang, vers la même époque. Il y a

70

1 également des preuves tendant à montrer qu'une cérémonie
2 funéraire peut être obtenue à tous les niveaux, et notamment les
3 niveaux inférieurs de la société."

4 Ma question est la suivante: que savez-vous à ce sujet? Quelqu'un
5 vous a-t-il parti... parlé, pardon, des funérailles de la mère de
6 Sihanouk et de la mère de Nuon Chea?

7 R. Non, je n'étais pas au courant. Tout ce que je sais, c'est
8 qu'elle est décédée en Chine.

9 Q. Vous ne savez pas non plus quoi que ce soit au sujet de la
10 mère de Nuon Chea et de ses funérailles à Battambang?

11 R. C'est exact. Je n'en savais rien.

12 [14.10.39]

13 Q. Vous souvenez-vous, entre 1975 et 1979, y a-t-il eu... au sujet
14 de l'article 20 du Kampuchéa démocratique, donc, est-ce que...
15 plutôt, ma question serait: est-ce que l'article 20 du Kampuchéa
16 démocratique vous dit quelque chose? De la Constitution du
17 Kampuchéa démocratique?

18 R. Non, je ne... je ne sais rien de cela.

19 Q. Si vous me le permettez, j'aimerais donner lecture de cet
20 article 20 de la Constitution du Kampuchéa démocratique, ce qui
21 rafraîchira la mémoire au témoin.

22 Il s'agit du E3/259. En anglais: 00184838; et je n'ai pas l'ERN
23 en khmer. Article 20. Il se lit comme suit:

24 "Chaque citoyen du..."

25 M. LE PRÉSIDENT:

71

1 Maître Koppe, s'il vous plaît, veuillez attendre.

2 Coprocurateur international, vous avez la parole.

3 [14.11.55]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Il est d'usage devant cette Cour de citer ou de faire référence à
7 des documents qui ont été placés sur l'interface. Je ne suis pas
8 sûr que celui-là en fasse partie, à moins que mon confrère ne me
9 contredise. Je ne l'ai pas trouvé sur la liste de la Défense.

10 Merci.

11 Me KOPPE:

12 Effectivement, c'est exact. Cette question a été soulevée ce
13 matin. Le document a été rajouté, mais il s'agit d'un document
14 largement débattu. J'imagine donc que l'Accusation a déjà
15 connaissance de ce document. Ainsi, si vous me le permettez, je
16 vais à présent en donner lecture au témoin.

17 [14.12.36]

18 Q. Monsieur le témoin, voici comment se lit l'article 20:

19 "Chaque citoyen du Kampuchéa a le droit d'avoir des croyances et
20 des religions et a tout aussi bien le droit de n'avoir ni
21 croyance ni religion. Est rigoureusement interdite toute religion
22 réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa démocratique et à son
23 peuple."

24 Lorsque je lis cette disposition de la Constitution du Kampuchéa
25 démocratique datant de 76, est-ce que cela vous rappelle des

1 souvenirs?

2 [14.13.22]

3 M. EM PHOEUNG:

4 R. Non. Je n'avais pas connaissance de cela, de la Constitution.

5 J'avais entendu des gens en parler.

6 Q. Vous vous souvenez s'il y a des cadres, des chefs de commune,
7 des chefs de village qui auraient parlé de la liberté de religion

8 ou est-ce un concept dont vous n'avez jamais entendu parler et

9 que... dont personne autour de vous n'a parlé?

10 R. Sous le régime de Pol Pot, personne ne parlait de cela. Tout
11 le monde restait silencieux et nous gardions tout pour nous.

12 Q. Je passe à un autre sujet. C'est aussi un sujet qui est évoqué
13 dans ce livre... dans ce livre, pardon, d'Ian Harris. Il aborde le
14 fait que, pendant la guerre civile, entre 70 et 75, bon nombre de
15 pagodes ont été détruites, et presque deux tiers des pagodes ont
16 été détruites. Et beaucoup de pagodes ont été détruites à cause
17 des bombes américaines.

18 Que pouvez-vous nous dire des pagodes détruites pendant la guerre
19 ou alors des pagodes qui ont été détruites à cause des
20 bombardements?

21 [14.14.57]

22 R. Sous le régime de Lon Nol, République khmère, il y avait des
23 combats et il y avait également des bombardements aériens par les
24 Américains.

25 Q. Est-il vrai que des pagodes ont été détruites par les bombes

73

1 des Américains - des avions américains?

2 R. Oui, certaines pagodes ont été touchées par les bombardements
3 aériens, particulièrement dans des endroits reculés.

4 Q. Mais vous n'avez pas de chiffres. Est-il juste de dire que
5 deux tiers des pagodes ont été détruites pendant la guerre civile
6 ou alors est-ce que ce chiffre ne vous dit absolument rien?

7 R. Je n'ai pas connaissance de ces chiffres. Je n'ai pas cette
8 information.

9 Q. Je m'excuse. Monsieur le témoin, savez-vous... avez-vous des
10 informations sur le fait que des livres bouddhistes ont été
11 brûlés pendant le Kampuchéa démocratique?

12 [14.16.38]

13 R. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, tout a été
14 détruit. Les manuscrits bouddhiques, par exemple, qui avaient été
15 faits à partir de feuilles de palmier, ont été déchirés et ont
16 été utilisés comme chapeau. J'en ai été témoin. J'ai vu que ces
17 manuscrits étaient détruits et réutilisés; même les peintures
18 bouddhiques ont été déchirées et détruites. Certains étaient
19 utilisés comme couvre-chef.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin. Des questions à présent sur ce
21 qu'il s'est passé dans le district de Tram Kak. Vous avez parlé
22 d'heures de travail. Je crois me souvenir que vous disiez dans
23 votre déposition... vous commenciez à travailler le matin et
24 jusqu'à 18 heures l'après-midi. Est-ce que cela est correct?

25 [14.17.54]

74

1 R. Je ne connaissais pas les détails. Je n'ai vu cela que le
2 soir. Je n'ai pas vu cela pendant la journée.

3 Q. Je reformule. Lorsque vous travailliez à la construction de
4 canaux et de barrages, est-ce que vous travailliez normalement
5 jusqu'à 18 heures le soir?

6 R. C'est exact.

7 Q. Est-ce que c'était là les heures de travail normales,
8 habituelles, ou avez-vous de temps en temps travaillé la nuit -
9 ou jamais la nuit?

10 [14.18.57]

11 R. Pendant toute la période, nous ne nous sommes jamais arrêtés,
12 et parfois nous devons même travailler au-delà de ces heures.
13 C'est ce... c'est mon expérience pendant le régime.

14 Q. Mais était-ce occasionnel? Est-ce que c'était par exemple
15 uniquement pendant la récolte ou est-ce que c'était plus
16 fréquent? Vous en souvenez-vous?

17 R. Pouvez-vous répéter votre question? Je n'ai pas compris votre
18 question.

19 Q. Travailler la nuit, dans le noir, est-ce que cela arrivait
20 fréquemment ou occasionnellement?

21 [14.19.47]

22 R. C'était assez fréquent. Par exemple, pendant la saison des
23 pluies, nous devions repiquer le riz. On s'arrêtait pour le
24 dîner, et ensuite on devait retourner travailler.

25 Q. Mais c'était seulement pendant certaines périodes de l'année.

75

1 Est-ce que cela est correct?

2 R. Oui, c'était pendant la saison des pluies. Et, pendant la
3 saison sèche, nous devions creuser des canaux ou ériger des
4 barrages.

5 Q. Dernière question, dernier thème. Concernant l'alimentation,
6 pourriez-vous nous dire...

7 [14.20.43]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Koppe, s'il vous plaît, veuillez attendre.

10 Il y a... il n'y a pas de son. On ne vous entend pas.

11 Est-ce qu'il est possible que les services audiovisuels
12 vérifient?

13 (Courte pause)

14 [14.21.19]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Koppe, s'il vous plaît, vous avez la parole. Veuillez
17 répéter votre dernière question.

18 Me KOPPE:

19 Q. Je vous interrogeais sur la situation alimentaire.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 (Intervention non interprétée)

22 (Courte pause)

23 [14.22.05]

24 Maître Koppe, allez-y.

25 Me KOPPE:

76

1 Je vais répéter la question.

2 Q. Vous avez parlé de la situation du point de vue de
3 l'alimentation sous le Kampuchéa démocratique. Avez-vous constaté
4 une amélioration dans l'alimentation qui vous était fournie? La
5 situation était-elle meilleure en 76 et 77 qu'en 75, par exemple?

6 M. EM PHOEUNG:

7 R. Dans mon village, les gens étaient répartis en trois groupes:
8 il y avait les forces régulières; il y avait, en deuxième lieu,
9 les forces ordinaires; et, troisièmement, il y avait les
10 personnes âgées.

11 En 75 et 76, il y avait peu à manger. C'est seulement en 79,
12 avant la libération, que du riz cuit était fourni à la place de
13 la bouillie. Grâce aux améliorations des conditions de vie, nous
14 disait-on, le cuisinier avait instruction de fournir parfois du
15 riz cuit. Ça, c'était vers la fin du régime khmer rouge - 78-79,
16 donc.

17 [14.23.54]

18 Q. Vous dites donc, si j'ai bien compris, que la situation
19 alimentaire s'est améliorée en 78 et 79 par rapport aux deux
20 premières années du régime?

21 R. Oui, les choses se sont améliorées. J'ai parlé de riz cuit.
22 Par contre, la bouillie est restée pareille. C'était une soupe
23 assez liquide contenant quelques légumes.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

77

1 Je n'ai plus de questions à poser.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

5 [14.24.56]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs.

10 Bon après-midi, Vénérable.

11 Je m'appelle Kong Sam Onn. Je représente Khieu Samphan et j'ai

12 des questions à vous poser.

13 Q. Ce matin, vous avez parlé d'une réunion qui avait eu lieu à la

14 pagode d'Angk Roka. Vous avez dit... ou plutôt, l'Accusation a

15 interprété cette réunion d'une certaine manière sur le fondement

16 des déclarations d'un autre témoin. Et il y a par ailleurs ce que

17 vous avez dit après avoir assisté à cette réunion. Voici ma

18 question: cette réunion portait donc sur les moines qui allaient

19 se défroquer; pourriez-vous préciser?

20 [14.26.22]

21 M. EM PHOEUNG:

22 R. Je ne suis pas resté à la fin de la réunion où il a été

23 question des moines qui allaient quitter l'habit à la pagode

24 d'Angk Roka. En effet, j'étais arrivé assez tard de Phnom Penh

25 pour participer à la réunion.

78

1 Q. Avez-vous assisté à la réunion une seule fois, comme vous
2 l'avez dit? Vous avez parlé d'une autre réunion qui s'était
3 déroulée avant votre arrivée à Angk Roka, n'est-ce pas?

4 R. Je ne puis parler que de ce qui s'est passé quand je suis
5 arrivé. Je ne peux pas savoir s'il y a eu une réunion avant. Les
6 autres moines arrivés sur place ont assisté à la réunion avec moi
7 et on nous a parlé du fait que nous allions quitter l'habit.

8 [14.27.30]

9 Q. Avez-vous connaissance de réunions qui auraient eu lieu avant
10 votre arrivée ou vous a-t-on parlé de telles réunions?

11 R. J'ai simplement entendu d'autres en parler.

12 Q. À quelle date a eu lieu cette réunion?

13 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'y ai pas fait attention à
14 l'époque. Je ne sais pas à quelle date exacte la réunion a eu
15 lieu. Nous n'accordions pas d'attention particulière à ce type de
16 réunions.

17 [14.28.44]

18 Q. Combien de personnes étaient présentes?

19 R. Il y avait les chefs de village et de groupe; c'est ce qui
20 avait été annoncé.

21 Q. Combien de participants y avait-il? Je parle ici à la fois des
22 moines et des laïcs.

23 R. Il y avait peu de moines présents. Ça, ça concerne la réunion
24 sur le fait de quitter l'habit. Mais, pour les réunions
25 ordinaires, il y avait beaucoup de laïcs, hommes et femmes.

1 Q. Qui a présidé cette réunion? Je parle ici de la réunion à
2 laquelle vous étiez présent.

3 R. Il y avait des membres des communes et villages et des
4 groupes.

5 Q. Y a-t-il eu des discussions entre ceux qui présidaient la
6 réunion et ceux qui y assistaient, y compris des moines et des
7 villageois vivant à proximité de la pagode?

8 R. Non. Il n'y a pas eu de discussions. Nous avons seulement
9 écouté les instructions de l'Angkar. Personne n'a osé poser de
10 questions.

11 [14.31.11]

12 Q. Pourriez-vous préciser l'objet de cette réunion? S'agissait-il
13 de donner l'ordre aux moines de quitter l'habit? Si j'ai bien
14 compris ce que vous avez dit, il semble que vous ayez employé
15 différents termes. Vous avez parlé du fait de "quitter les
16 ordres", mais, pour sa part, l'Accusation a parlé de "se
17 défroquer". Pourriez-vous préciser l'emploi de ces termes?
18 S'agissait-il de quitter l'état de moine ou bien s'agissait-il de
19 se défroquer?

20 R. Il me semble que les deux mots sont synonymes. En tout cas, le
21 résultat est le même: c'est que le moine cesse d'être un moine.
22 Il n'y a donc pas vraiment de contradiction. En fin de compte,
23 nous sommes tous devenus des laïcs.

24 Q. S'agissant du projet selon lequel les moines allaient être
25 défroqués ou bien selon lequel ils allaient quitter l'état

80

1 monastique, est-ce qu'on a fixé une date précise à compter de
2 laquelle les moines devaient le faire? Ou bien les moines de la
3 pagode d'Angk Roka pouvaient-ils quitter l'état monastique au
4 moment de leur choix?

5 [14.33.21]

6 R. D'après mes souvenirs, on nous a dit que nous serions moines
7 peu de temps encore. Après quoi, nous devrions quitter l'état
8 monastique pour travailler comme les autres, faute de quoi nous
9 n'aurions pas à manger. En effet, en tant que moine, on ne mange
10 que le matin. Mais, là, c'était la période révolutionnaire. Tout
11 le monde devait travailler ensemble. Certains travaillaient dans
12 l'agriculture et d'autres, dans l'industrie.

13 Q. Avez-vous personnellement vu des moines défroqués?

14 R. Je n'en sais rien. Avant d'aller à la pagode d'Angk Roka,
15 j'étais en ville. Et donc je ne sais pas si des moines avaient
16 été défroqués avant mon arrivée.

17 Q. Durant votre séjour à la pagode d'Angk Roka, avez-vous jamais
18 vu des moines déjà défroqués?

19 R. J'ai vu que les moines avaient déjà quitté l'habit et étaient
20 devenus laïcs à mon arrivée. L'Angkar ne les laissait pas rester
21 moines.

22 [14.35.52]

23 Q. Avez-vous jamais assisté à une cérémonie par laquelle les
24 moines quittaient leur état?

25 R. Non, jamais. J'ai quitté l'habit en même temps que mon

1 précepteur.

2 Q. Personnellement, à quel moment avez-vous quitté l'état
3 monastique?

4 R. En 76.

5 Q. Quel mois?

6 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai oublié.

7 Q. Quand vous étiez moine à la pagode d'Angk Roka, à votre
8 arrivée, vous aviez d'abord passé deux mois en chemin. Vous dites
9 être arrivé en juin 75 à Angk Roka. Vous-même et les autres
10 moines, de quoi viviez-vous à Angk Roka entre juin 75 et fin 75?
11 Quelles étaient les conditions de vie?

12 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vénérable, veuillez attendre que le micro soit allumé.

15 [14.38.10]

16 M. EM PHOEUNG:

17 R. À l'époque, les conditions de vie des moines se sont
18 détériorées. Les villageois avaient été évacués. Nous devions
19 subvenir à notre propre besoin.

20 Q. Y avait-il des laïcs qui vous faisaient offrande de nourriture
21 durant votre séjour à la pagode d'Angk Roka?

22 R. En 1975, nous avons reçu des offrandes de la part des laïcs.
23 Certains d'entre eux venaient écouter des sermons. Mais c'était
24 limité.

25 Q. Ces gens qui venaient faire des offrandes aux moines sont-ils

82

1 devenus moins nombreux fin 1975? Ont-ils complètement cessé de
2 vous faire offrande de nourriture à compter de 1976?

3 R. Quand les moines ont quitté l'habit, les laïcs ne leur ont pas
4 fait d'offrandes. Les villageois étaient pleinement conscients de
5 la situation. Quand les moines ont pris connaissance de la
6 situation, ils ont quitté l'état monastique. Après cela, nous
7 n'avons plus jamais reçu d'offrandes.

8 [14.40.19]

9 Q. Vous-même, quand vous avez quitté l'état monastique,
10 l'avez-vous fait de votre propre initiative ou bien une cérémonie
11 a-t-elle été organisée pour vous contraindre à le faire?

12 R. J'y ai été contraint. L'on nous a remis des vêtements. Nous
13 n'avions rien d'autre. Et l'on nous a confirmé que la révolution
14 n'avait rien d'autre pour nous non plus. J'y ai donc été
15 contraint.

16 Q. Ce matin, vers 10 heures, vous avez dit que vous ne pouviez
17 plus être moine parce que plus personne ne vous faisait
18 d'offrandes. Vous avez affirmé que les moines quittaient l'habit
19 l'un après l'autre. Vous avez dit que c'est parce que personne ne
20 vous donnait plus d'offrandes que vous avez quitté l'habit. À
21 moins que ce ne soit pour d'autres raisons?

22 [14.42.04]

23 R. Je vais préciser. À l'époque... à l'époque, il y avait en
24 quelque sorte une stratégie qui faisait que l'on ne se sentait
25 pas à l'aise en tant que moine.

83

1 La révolution était claire: nous devions tous nous mettre au
2 travail. C'était la seule façon de survivre. Nous n'avions donc
3 pas le choix. Nous ne pouvions pas rester moines. Nous devions
4 prendre une décision. Nous devions décider de vivre comme les
5 autres et de ne plus être moines.
6 Nous n'avions plus de temps libre. Nous devions travailler. Nous
7 ne pouvions pas dormir à notre guise. Et c'était le cas pour
8 l'ensemble du pays. Tout le monde respectait les instructions de
9 l'Angkar.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous allons à présent faire une petite pause.

12 L'audience reprendra à 15 heures.

13 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du vénérable Em

14 Phoeung pendant la pause et veuillez le ramener dans le prétoire

15 avant 15 heures.

16 L'audience est suspendue.

17 (Suspension de l'audience: 14h44)

18 (Reprise de l'audience: 15h01)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 L'équipe de la défense de Khieu Samphan a la parole pour

22 poursuivre l'interrogatoire du témoin.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Monsieur le Président, merci.

25 Q. Ma question porte sur la période de séjour à la pagode d'Angk

84

1 Roka. Vous avez dit que l'on vous avait chargé de travailler et
2 que vous deviez creuser des canaux, notamment. Pourriez-vous dire
3 à la Chambre combien de personnes travaillaient dans votre
4 groupe?

5 [15.03.08]

6 M. EM PHOEUNG:

7 R. Nous étions divisés en plusieurs groupes. Il y avait dix ou
8 vingt moines dans un groupe. Nous étions donc organisés sous
9 forme de plusieurs groupes.

10 Q. À part creuser des canaux, quels autres travaux deviez-vous
11 accomplir?

12 R. Je devais également repiquer du manioc... ou plutôt, planter du
13 manioc. Et nous faisons pousser des légumes.

14 [15.04.06]

15 Q. Pourriez-vous dire si ce type de travail ou si s'adonner à ce
16 type de travail va à l'encontre des principes et de la discipline
17 bouddhiques?

18 R. Du point de vue de la discipline bouddhiste, c'était mal.
19 Faire pousser des légumes ou planter du manioc, ça va à
20 l'encontre de la discipline bouddhiste.

21 Q. Vous avez parlé de violation ou d'infraction à la discipline
22 bouddhiste. Quel type d'infraction avez-vous commise en vous
23 adonnant à ce type de travail alors que vous étiez moine?

24 R. On interdisait aux moines de s'adonner à ce type de travail.

25 Q. S'agissant du moment où vous avez quitté l'habit de moine, où

85

1 vous avez quitté l'état monastique, pourriez-vous dire quel a été
2 le processus qui vous y a conduit?

3 R. Il faut, pour quitter la vie monastique, un témoin, un témoin
4 qui observe tout le processus pendant lequel vous quittez la vie
5 monastique. C'est-à-dire qu'en termes de religion, on redevient
6 une personne ordinaire.

7 [15.06.34]

8 Q. Mais s'agissant de vous, lorsque vous avez quitté la vie
9 monastique, qui était votre témoin?

10 R. Il y avait d'autres moines présents. Donc nous avons été
11 témoins les uns des autres. Nous avons quitté l'un après l'autre
12 la vie monastique.

13 Q. Ma question porte sur vous spécifiquement. Lorsque vous avez
14 quitté l'habit, y avait-il un précepteur, un enseignant qui vous
15 aurait accompagné? Ou l'avez-vous fait, vous, tout seul?

16 R. Non. J'ai quitté la vie monastique à la pagode, et non pas
17 dans une maison dans un village. Comme nous étions moines, nous
18 suivions la discipline. Et, à ce titre, nous devions quitter
19 l'habit, nous défroquer dans une pagode. Or, à cette époque, nous
20 avons dû le faire... comme les statues n'avaient pas été détruites,
21 nous avons dû le faire devant une statue.

22 Q. Lorsque vous avez quitté la vie monastique, pourriez-vous dire
23 à la Chambre qui était votre témoin?

24 R. Bien sûr. C'était mon précepteur. C'est mon précepteur qui a
25 été mon témoin.

1 [15.08.39]

2 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent vous poser une question
3 sur une chose dont vous avez parlé à la Chambre. Vous avez dit...
4 vous avez parlé des diverses modalités pour être défroqué. Il y a
5 "li cha sakhabot" (phon.), en khmer, qui est un terme... et il y a
6 également "psat" (phon.) qui veut dire "être défroqué" ou
7 "désordonné".

8 Pourriez-vous expliquer à la cour quelle est la différence entre
9 les trois (phon.) termes?

10 R. Quitter la vie monastique, être défroqué, cela veut dire que
11 l'on quitte la discipline bouddhiste, les trois disciplines. On
12 laisse tout derrière nous pour redevenir laïc. Comme je le
13 disais, en fin de compte, ça veut dire qu'une personne ou un
14 moine devient une personne ordinaire ou une personne laïque. En
15 fin de compte, cela revient au même. Donc, que vous soyez
16 défroqué, que l'on vous retire le fait que vous avez été ordonné
17 moine, cela ne change rien. En fin de compte, vous redevenez un
18 laïc, une personne ordinaire.

19 [15.10.18]

20 Q. Je vous remercie. Si je rajoute un mot, si je dis qu'un moine
21 a été forcé d'être ou de se défroquer, est-ce que cela changerait
22 ce que vous venez de dire?

23 R. Si quelqu'un force un moine à devenir laïc - ce qu'il s'est
24 passé pendant le Kampuchéa démocratique -, alors, là, c'est
25 différent. On a recours à la force pour forcer un moine à

87

1 redevenir laïc, et donc on empêche le moine de rester moine.

2 C'était la nature de la révolution, qui pensait que nous ne

3 voulions pas travailler, comme je l'ai dit plus tôt.

4 Q. Ce matin, vous nous avez également dit que vous saviez... que

5 vous connaissiez Khiev Neou. Vous souvenez-vous nous avoir

6 affirmé cela, dit qu'avant 1970 cette personne demeurait à la

7 "pagoda" Moha Montrei?

8 R. Oui. C'était un moine qui habitait dans la pagode de Moha

9 Montrei.

10 Q. Depuis combien de temps connaissiez-vous cette personne?

11 [15.12.07]

12 R. Je le connaissais parce que nous avons séjourné dans une

13 pagode à Phnom Penh ensemble. Mais je ne savais pas depuis

14 combien de temps il était moine, il avait été ordonné moine.

15 Q. J'aimerais lire la déposition de Khiev Neou.

16 Il s'agit du document E1/90.1, 09.30.13 (phon.). C'est une

17 transcription qui date du 21 mars 2012. Permettez-moi de vous

18 donner lecture de cette transcription:

19 "On ne peut l'affirmer avec certitude, mais il devait s'agir d'un

20 ou deux ans..."

21 Je m'excuse, Monsieur le Président, je remets mes documents dans

22 l'ordre. Un instant.

23 [15.13.53]

24 C'était 09.38.24. Il s'agit du même document, une page après dans

25 la langue khmère. Je cite:

88

1 Réponse: "Non. Je ne le savais pas. Je ne savais rien des Cham.

2 Je ne l'ai su... non, je ne le savais pas."

3 "Est-ce que l'on a forcé les moines à se défroquer?"

4 "Non, cela ne s'est pas passé ainsi, mais on nous a dit qu'il

5 fallait quitter la vie monastique. Et donc je n'ai jamais vu ou

6 je n'ai jamais entendu qu'il y ait eu ou que l'on ait été forcé à

7 se défroquer."

8 Donc ma question est la suivante: quelle est votre réaction

9 vis-à-vis de cette déclaration, qui est celle de Khiev Neou?

10 [15.14.56]

11 M. EM PHOEUNG:

12 R. Eh bien, que c'est son point de vue personnel. C'est ce qu'il

13 vous relate. Moi, je vous ai rapporté mon expérience.

14 Q. Que souhaiteriez-vous rajouter aux termes "être forcé à être

15 défroqué" ou "quitter la vie monastique"?

16 R. Je précise. Si on force quelqu'un à se défroquer, ça veut dire

17 que, physiquement, on force et on contraint une personne à

18 quitter la vie monastique, l'état ecclésiastique.

19 La différence est ici que l'on nous a instruits, on nous a

20 enjoins de quitter la vie monastique, et c'est un processus que

21 nous avons mené à bien nous-mêmes parce que nous avons compris

22 que nous ne pouvions pas demeurer moines.

23 [15.15.56]

24 Q. Merci. Je vous remercie. Lorsque vous avez quitté la vie

25 monastique avec, pour témoin, votre précepteur, est-ce que cela a

1 été considéré comme un processus forcé?

2 R. Bien sûr que nous avons compris que quelque chose s'était
3 produit, mais il faut bien comprendre le processus de cause et
4 d'effet dans le processus, qu'il soit forcé ou non...

5 [15.16.47]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, veuillez avancer, s'il vous plaît.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Je vous remercie.

10 Q. J'ai une question: après avoir quitté la pagode d'Angk Roka,
11 où êtes-vous allé?

12 M. EM PHOEUNG:

13 R. Je suis allé dans le district de Banteay Meas, dans la
14 province de Kampot.

15 Q. Pourriez-vous nous donner davantage de détails?

16 R. C'était la coopérative de Samraong, district de Banteay Meas.

17 Q. Y avez-vous demeuré ou êtes-vous allé ailleurs après cela?

18 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vénérable, veuillez attendre que le micro soit allumé avant
21 d'intervenir.

22 [15.17.55]

23 M. EM PHOEUNG:

24 R. C'était un village. Mais, à vrai dire, j'étais tout le temps
25 dans l'unité mobile puisque je faisais partie de la force

90

1 principale de travail. Et je suis demeuré dans l'unité mobile
2 jusqu'à la libération du pays.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Lorsque vous étiez dans le district, était-ce celui de Banteay
5 Meas ou alors un autre?

6 R. Non, c'est bien Banteay Meas.

7 Q. Vous êtes-vous déplacé dans une autre commune au sein du
8 district de Banteay Meas?

9 R. Non.

10 Q. Vous avez également dit ou utilisé le terme "Angkar" à maintes
11 reprises. Par exemple, lorsque vous étiez convoqué à une réunion,
12 cette réunion était convoquée par l'Angkar. Lorsque vous parlez
13 de l'Angkar, à qui vous référez-vous? Qu'est-ce que vous entendez
14 par là?

15 [15.19.30]

16 R. Eh bien, à cette époque, je ne savais pas exactement. Je ne
17 savais pas ce qu'était l'Angkar, qui était l'Angkar. Tout le
18 monde parlait de l'Angkar, mais personne n'avait jamais vu
19 l'Angkar. Lorsque l'on nous assignait des tâches, on nous disait
20 que cela avait été planifié et prévu par l'Angkar, que l'on
21 suivait les instructions de l'Angkar.

22 Q. Avez-vous discuté, avez-vous parlé de l'Angkar? Vous êtes-vous
23 interrogé? Avez-vous interrogé sur l'Angkar pour savoir si
24 c'était une personne, dirigeant, responsable?

25 R. Sur le moment, oui, j'ai posé la question. J'ai demandé où

91

1 était l'Angkar et qui était aux commandes. J'ai posé la question
2 aux gens. Je demandais ce qu'était l'Angkar et ce qu'était
3 l'échelon supérieur.

4 Mais on m'a dit que, l'Angkar, c'était l'échelon supérieur. Et
5 ils ne voulaient pas que je pose trop de questions sur l'Angkar.
6 On nous a dit que ce n'était pas nécessaire. On devait juste
7 savoir que l'Angkar existait, point.

8 [15.20.43]

9 Q. Mais pour vous, personnellement, qu'avez-vous compris de la
10 nature de l'Angkar?

11 R. C'est un terme qui était couramment utilisé pendant le régime,
12 c'est-à-dire pendant le régime de Pol Pot. Et nous ne savions pas
13 qui était, au singulier ou au pluriel, l'Angkar.

14 On parlait aussi de l'Angkar Mocchim, c'est-à-dire le centre
15 organisationnel de l'Angkar. Et les instructions venaient de là,
16 du Centre.

17 J'ai posé les questions sur l'Angkar, les instructions de
18 l'Angkar. Et on nous a tout simplement dit que cela venait de
19 l'Angkar qui se trouvait à l'échelon supérieur.

20 [15.21.53]

21 Q. Quand les gens parlaient de l'Angkar, est-ce qu'ils faisaient
22 référence à eux-mêmes? Par exemple, les chefs de commune ou de
23 coopérative, les gens avec qui vous étiez en contact disaient-ils
24 représenter personnellement l'Angkar?

25 R. On nous disait seulement que, l'Angkar, c'était l'échelon

1 supérieur. C'est tout ce qu'on m'a dit après que j'ai posé la
2 question. On disait que les ordres et instructions provenaient de
3 l'Angkar. Comme je l'ai dit, nous n'osions pas poser davantage de
4 questions.

5 Q. Qu'en est-il du "secret"? Qu'est-ce que cela voulait dire?

6 R. Pourriez-vous préciser la question?

7 Q. Vous dites que vous n'osiez pas poser beaucoup de questions.

8 Avez-vous entendu parler du principe du secret? Observiez-vous ce
9 principe durant la période du Kampuchéa démocratique?

10 R. Je n'ai toujours pas compris votre question. Où voulez-vous en
11 venir exactement? Que voulez-vous que je dise?

12 Q. Ma question est générale. Dans vos contacts avec autrui ou
13 avec les cadres khmers rouges, est-ce que ces contacts étaient
14 libres?

15 [15.24.11]

16 R. Sous ce régime, de tels contacts étaient très rares. Même les
17 contacts au sein de la famille étaient rares. Nous osions à peine
18 nous parler, je vous le dis franchement; à l'époque, nous
19 n'osions même pas parler entre nous. Pendant les heures de
20 travail, nous ne faisons que travailler sans relâche, sans oser
21 prendre le temps de nous parler.

22 C'était la pratique habituelle à l'époque. Parler davantage vous
23 aurait exposé à des risques. Par contre, si on faisait semblant
24 d'être stupide, on pouvait survivre.

25 Me KONG SAM ONN:

1 Merci, Vénérable.

2 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vénérable Em Phoeung, la Chambre vous est reconnaissante d'avoir

5 pris le temps de venir déposer à la barre. Votre déposition

6 contribuera assurément à la manifestation de la vérité. Votre

7 déposition touche à présent à sa fin. Vous pouvez disposer. Vous

8 pouvez rentrer chez vous.

9 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

10 témoin et experts, veuillez prendre les mesures nécessaires pour

11 assurer le retour du vénérable dans sa pagode ou à tout autre

12 endroit.

13 Vous pouvez disposer, Vénérable.

14 Maître Koppe, la parole est à vous.

15 [15.26.37]

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Il nous reste une demi-heure. Plutôt que de revenir sur la

19 question envisagée ce matin demain et empiéter sur le temps des

20 parties pour l'interrogatoire du témoin de demain, j'aimerais

21 faire référence au courriel reçu cet après-midi de la part de

22 l'Accusation concernant les documents du dossier 4.

23 Le substitut du coprocurateur vous a adressé un courriel ainsi qu'à

24 nous-mêmes en indiquant qu'en plus des PV d'audition précédents

25 du dossier 4 et en plus des vingt PV d'audition reçus cet

94

1 après-midi il y a encore un nombre considérable, à savoir 89 et
2 190 documents du dossier 4... qui vont nous parvenir et être
3 ajoutés à ce procès-ci; 89 et 190 plus les précédents, au total,
4 ça nous fait 334 documents du dossier 4.

5 [15.27.54]

6 Nous avons rapidement pu jeter un coup d'œil aux vingt PV
7 d'audition du dossier 4 reçus cet après-midi.

8 Et, en résumé, il semblerait qu'un témoin puisse déposer sur la
9 direction du district de Tram Kak; un témoin pourrait déposer de
10 façon détaillée concernant l'ancien secrétaire du district 105;
11 un témoin a été chef de commune à Tram Kak, il pourrait déposer
12 sur différentes questions; un témoin a été messenger à Tram Kak,
13 il pourrait déposer en détail sur des témoins cadres qui doivent
14 être entendus... et également les messages envoyés à Tram Kak.

15 [15.28.53]

16 Et, apparemment, parmi ces vingt déclarations, l'une concerne un
17 témoin qui est un prisonnier de Krang Ta Chan qui a survécu. Et,
18 supposément, l'enfant de ce prisonnier aurait été tué à Krang Ta
19 Chan.

20 Nous conviendrons tous que toutes ces déclarations sont
21 pertinentes pour l'interrogatoire des témoins suivants.

22 Par ailleurs, nous attendons au moins 270 documents
23 supplémentaires pour cette phase du procès.

24 [15.29.24]

25 Je ne sais pas bien quel terme utiliser pour décrire la

95

1 situation. Je ne sais pas que faire, mais il me semble que la
2 seule manière d'assurer notre rôle de défense, c'est de demander
3 une suspension de la procédure en demandant de disposer de ces
4 270 documents pour cerner leur pertinence.

5 Si les choses continuent ainsi et si on reçoit les documents en
6 petit nombre, d'ici à ce qu'on les ait tous, on pourrait être
7 obligé de rappeler à la barre des témoins. Je ne sais pas si
8 c'est une bonne façon de procéder.

9 [15.20.10]

10 Actuellement, les choses se passent d'une façon contraire à ce
11 qui avait été avancé par l'Accusation, qui parlait d'un petit
12 nombre. On en est à 334 au total, je le répète. C'est très
13 troublant. Je pense qu'il faudrait un vrai débat sur la façon de
14 procéder.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

17 Coprocurateur international, vous pouvez vous rasseoir en attendant
18 que la partie adverse ait achevé ses observations. Après quoi,
19 vous aurez la parole.

20 Et la Chambre se prononcera après avoir entendu les observations
21 des uns et des autres.

22 La Défense a la parole.

23 [15.30.59]

24 Me GUISSÉ:

25 Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie.

96

1 Alors je m'associe, bien évidemment, comme ce matin, aux
2 observations de mon confrère, en indiquant également notre
3 préoccupation. Comme je le disais ce matin, nous avons un vrai
4 problème d'interprétation de ce qui peut être jugé comme
5 pertinent comme documents pour l'audition des témoins à venir. Ce
6 n'est pas parce que les documents ne parlent pas spécifiquement
7 d'un témoin en particulier que, pour la Défense, il ne s'agit pas
8 de documents pertinents.

9 Pourquoi? Parce qu'il va de soi que lorsque plusieurs témoins
10 parlent d'un même lieu, de conditions de travail dans les
11 coopératives ou de conditions dans les centres de sécurité, pour
12 nous, dans le cadre de nos interrogatoires, c'est la
13 confrontation de ces différents documents et de ces différents
14 témoignages qui permet de faire avancer la discussion et les
15 débats devant la Chambre.

16 [15.31.54]

17 Donc, en tout état de cause, compte tenu de ce que mon confrère
18 vient de rappeler et compte tenu du fait que nous... J'entends bien
19 que c'est le cas également des avocats de la partie civile.

20 Après, s'ils peuvent s'accommoder de la situation, c'est leur
21 droit le plus strict. Mais, pour nous, en tant qu'avocats de la
22 défense, nous avons besoin d'avoir une visibilité sur les
23 documents qui font ou qui vont faire partie du dossier et qui
24 vont nous permettre ou pas d'interroger les témoins à venir.

25 [15.32.22]

97

1 Dans ces conditions, nous demandons à la Chambre de trouver une
2 solution rapide puisqu'il y a encore des témoins sur Krang Ta
3 Chan et sur les coopératives de Tram Kak qui vont arriver, que
4 les documents, tels qu'ils ont été annoncés, tels qu'ils ont été
5 produits aujourd'hui... et que nous n'avons bien évidemment pas pu
6 voir en détail. Il nous faut du temps pour ce faire, mais il va
7 de soi que cela a un impact sur la préparation des témoins à
8 venir et que, si on veut être dans l'économie judiciaire,
9 l'économie judiciaire veut aussi qu'on ne fasse pas venir un
10 témoin pour le faire revenir encore une fois parce qu'il y a
11 d'autres documents à lui opposer que nous obtenons par la suite.

12 [15.33.07]

13 Et peut-être qu'effectivement la solution d'un renvoi ou, en tout
14 cas, que le temps soit accordé à la Défense et aux parties en
15 général - en tout cas, la Défense, si les avocats de la partie
16 civile n'estiment pas ce temps nécessaire... mais, nous, nous en
17 avons besoin pour préparer correctement notre défense.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à présent à la Défense.

20 [15.33.49]

21 Me KONG SAM ONN:

22 En plus de la demande de mes confrères et consœurs, j'aimerais
23 faire état des difficultés qui sont les nôtres au moment de
24 prendre connaissance des pièces versées au dossier dans le cadre
25 du dossier 004.

98

1 Les avocats n'ont pas accès électronique à ces pièces. Nous
2 recevons seulement copie de certains documents sans pouvoir les
3 reproduire, ces documents, vu leur caractère confidentiel. Nous
4 recevons des exemplaires papier de ces documents et ça cause des
5 complications.

6 En plus de la demande formulée par mes confrères et consœurs, je
7 prie la Chambre de nous donner toute la marge de manœuvre voulue
8 pour que nous puissions accéder au dossier en utilisant des
9 formats électroniques pour pouvoir obtenir les informations
10 requises.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Juge Fenz, vous avez la parole.

13 [15.35.06]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Avant que l'Accusation ne prenne la parole, j'ai une question à
16 laquelle l'Accusation voudra peut-être répondre?

17 Dans le courriel dont a parlé la Défense, il est dit d'abord que
18 des observations de clarification seront déposées le lundi 23
19 février. Il est dit que des explications seront données
20 prochainement. "Prochainement", ça veut dire maintenant? Ou
21 sinon, c'est quand?

22 Par ailleurs, concernant les 190 documents dont il est question
23 au dernier paragraphe, je suppose qu'à ce stade vous ne pouvez
24 pas nous dire à quel moment ces documents seront communiqués.

25 Est-ce que c'est un lot unique de 190 ou est-ce que ça va être

99

1 communiqué par tranches?

2 Pouvez-vous répondre à ces questions? Je crois comprendre que

3 telle est peut-être votre intention pour lundi prochain?

4 [15.36.24]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci, Madame la juge.

7 Effectivement, nous voulions clarifier une fois de plus le

8 processus dans lequel nous sommes engagés. Et je voudrais dire à

9 tout le monde qu'il s'agit d'une tâche lourde et fastidieuse pour

10 le Bureau des procureurs de devoir, pour chaque lot de

11 documents pour lesquels nous recevons l'autorisation des juges

12 d'instruction, en tout cas du juge international... de les

13 communiquer aux parties. Nous devons faire trois, quatre ou cinq

14 motions différentes avant que vous puissiez les recevoir.

15 [15.37.01]

16 S'agissant des chiffres qui vous ont été communiqués, je voudrais

17 insister sur le fait que, dans les 89 déclarations pour

18 lesquelles nous avons demandé aux juges d'instruction de pouvoir

19 avoir l'autorisation de les communiquer aux parties et à la

20 Chambre, il n'y en a que deux qui concernent Tram Kak et Krang Ta

21 Chan de manière générale. Parmi ces 89 personnes, ces 89

22 déclarations, il n'y en a pas qui émanent ou qui concernent

23 directement les témoins qui figurent sur votre liste de personnes

24 sélectionnées pour ce premier segment 01.

25 [15.37.47]

100

1 Concernant les 190 documents, nous ne sommes pas les maîtres du
2 jeu. Nous demandons... nous essayons de lire les documents quand
3 ils nous parviennent, de voir quels documents devraient...
4 concernent les faits du dossier 002/02, lesquels pourraient
5 contenir des éléments à décharge et donc seraient utiles à la
6 Défense. Et nous demandons alors au juge d'instruction d'avoir
7 l'autorisation de pouvoir les communiquer aux différentes
8 parties.

9 [15.38.23]

10 Le juge d'instruction et son équipe analysent nos demandes,
11 parfois, n'accèdent pas à nos demandes directement pour des
12 raisons de secret de l'instruction. Donc il y a un délai, un
13 délai qui peut être parfois assez long.

14 Ce que nous faisons, c'est que nous donnons une priorisation à
15 ces documents en attirant l'attention du juge d'instruction sur
16 le fait qu'un certain nombre de sujets sont à l'étude devant
17 cette Chambre durant les audiences et que, donc, concernant ces
18 déclarations-là, une priorité doit être accordée dans leur examen
19 par le Bureau des juges d'instruction.

20 [15.39.09]

21 Donc nous ne pouvons pas dire quand ces 190 déclarations seront...
22 nous aurons l'autorisation de les communiquer. Nous n'avons pas
23 la maîtrise du calendrier, en tout cas.

24 Ce qui est certain, c'est que, chaque fois que nous recevons - et
25 c'est assez fréquent - de nouveaux procès-verbaux d'audition de

101

1 témoin dans le cadre des deux autres dossiers, nous les lisons
2 très rapidement; dans la mesure de nos capacités, bien entendu,
3 puisqu'on a évidemment beaucoup d'autres choses à faire. Nous les
4 lisons en khmer. Nous les lisons évidemment quand la traduction
5 arrive, avec peut-être encore plus de précision.

6 Et, chaque fois que nous pouvons, et très rapidement, nous
7 demandons l'autorisation au juge d'instruction de pouvoir les
8 communiquer puisqu'il y a toujours urgence.

9 [15.40.03]

10 Le Bureau des juges d'instruction a lui-même ses obligations. Et
11 donc nous insistons auprès d'eux pour obtenir ces autorisations,
12 mais, dans certains cas, ils nous disent qu'il faut attendre que
13 certaines autres personnes soient d'abord entendues, que certains
14 devoirs soient accomplis avant de pouvoir accéder à notre
15 demande.

16 Maintenant, pour peut-être réagir, si j'ai l'autorisation, par
17 rapport à ce qui a été dit par la Défense, qui fait semblant
18 d'être étonnée du nombre, je voudrais rappeler que, dans notre
19 communication à la Chambre - E305/13, c'est-à-dire la liste des
20 documents pertinents pour le dossier 002/02 -, nous avons dit
21 dès le mois de juin 2014 qu'il y aurait au moins 267 déclarations
22 de témoin et de partie civile dans les dossiers 3 et 4 qui
23 devraient à un moment donné être versées au dossier parce que
24 nous estimions qu'"ils" étaient pertinents.

25 [15.41.12]

102

1 Donc je crois que les parties le savaient depuis longtemps.
2 Ce qui pose des difficultés également à notre bureau, c'est que
3 nous n'obtenons pas l'autorisation très rapidement de la part du
4 Bureau des cojuges d'instruction.
5 Ce que je voudrais également souligner par rapport à ce chiffre
6 de 267 que nous avons annoncé, c'est que, depuis lors, chaque
7 mois, il y a à peu près 30 procès-verbaux qui sont recueillis par
8 les juges d'instruction et qui sont placés dans ces dossiers. Ce
9 qui veut dire que, effectivement, il y en a... il y en a plus que
10 267. Et c'est pour cela qu'on arrive déjà à un chiffre aux
11 alentours de peut-être 200 à 300, plutôt plus proche de 300 que
12 de 267.
13 [15.42.02]
14 Cela s'explique parce que c'est une obligation continue que nous
15 avons, et les procès-verbaux d'audition continuent à arriver. Et
16 donc nous sommes obligés de réagir tel que nous le faisons.
17 Nous nous opposons à tout délai concernant le procès. Nous
18 comprenons les préoccupations des parties. Nous-mêmes, cela nous
19 impose une charge de travail supplémentaire.
20 La seule chose que je peux dire concernant le segment 1, c'est
21 que, avec cette dernière... pas tout à fait cette dernière, mais,
22 en tout cas, avec les 20 déclarations qui ont été communiquées
23 aux parties en fin de la semaine dernière ou ce matin pour
24 certaines parties, nous arrivons pratiquement au terme des
25 déclarations qui concernent directement le premier segment. Comme

103

1 j'ai dit, il y en a deux qui concernent encore ce premier segment
2 pour lesquelles nous attendons une autorisation.

3 [15.43.01]

4 Donc il faut bien comprendre que ce n'est pas notre choix de ne
5 pas communiquer l'ensemble de ces pièces à temps. Nous le faisons
6 le plus rapidement possible, dès que c'est possible, et de façon
7 à ce que tout le monde puisse être préparé de la même façon.

8 Quant au fait de ne pas avoir accès aux documents électroniques,
9 il y a des restrictions qui ont été imposées par le cojuge
10 d'instruction international. Ce n'est donc malheureusement pas la
11 Chambre de première instance qui pourra décider ou non de donner
12 un accès électronique... mais uniquement le cojuge d'instruction
13 international qui a ce pouvoir.

14 Et donc, dans l'attente de la clôture de ces instructions ou
15 d'une autre procédure qui sera, j'espère, meilleure à l'avenir,
16 c'est la seule solution que nous avons actuellement. Et nous
17 sommes tenus par les obligations que nous avons de
18 confidentialité et de respecter les ordonnances du cojuge
19 d'instruction international à ce point de vue-là.

20 Voilà. Merci.

21 [15.44.15]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Coavocat principal pour les parties civiles, vous avez la parole.

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

104

1 Juste pour expliquer un petit peu plus notre position, nous
2 comprenons parfaitement les préoccupations de la Défense et nous
3 nous en remettrons à la sagesse du tribunal, comme on dit. Nous
4 voulons bien évidemment avancer nos propres préoccupations.
5 Nous avons depuis fort longtemps déjà plaidé pour un procès
6 rapide et un procès qui aille de l'avant. Donc, de notre côté,
7 nous estimons que nous sommes en mesure d'aller de l'avant et de
8 gérer les informations qui sont envoyées par le procureur.

9 [15.44.53]

10 Simplement, pour que les autres parties comprennent notre
11 position, nous-mêmes, les coavocats principaux, n'avons pas accès
12 à ces documents parce que nous n'avons aucun mandat dans les
13 dossiers 3 et 4.

14 Donc certains des avocats avec lesquels nous travaillons ont des
15 parties civiles qui sont constituées également dans les dossiers
16 3 et 4. Et, eux, à ce moment-là, ont accès aux documents, mais
17 ils n'ont pas la possibilité de nous les transmettre.

18 Donc nous sommes véritablement dans la même situation que nos
19 confrères de la Défense. Nous découvrons ces PV au moment où ils
20 arrivent et au moment où nous signons les décharges. Voyez, je
21 n'ai même pas encore regardé le classeur qui m'a été transmis à
22 l'heure du déjeuner.

23 [15.45.28]

24 Donc je m'en remets à la Chambre.

25 Pour moi, le véritable... la véritable difficulté concerne plus les

105

1 20 PV que nous avons reçus aujourd'hui, et non pas les 89 et 190
2 PV qui arriveront plus tard parce que nous aurons, je pense, la
3 capacité de les gérer plus tard.

4 Pour les 20 qui impactent directement le prochain segment, je
5 vous demanderais simplement d'attendre la clarification du Bureau
6 du procureur du 23 février pour permettre éventuellement aux
7 parties de répondre à cette... à cette... "filing" - excusez-moi de
8 cet anglicisme - de clarification du Bureau du procureur.

9 [15.46.06]

10 Donc notre position est la suivante: nous nous opposons par
11 principe à une nouvelle suspension des audiences et nous vous
12 demandons de ne pas prendre de décision avant que le Bureau du
13 procureur ait pu apporter une clarification par écrit attendue le
14 23 février prochain.

15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Me Koppe a la parole.

19 [15.46.46]

20 Me KOPPE:

21 L'Accusation ne nous a pas dit quand nous étions censés lire ces
22 vingt procès-verbaux d'audition d'ici demain.

23 L'une de ces déclarations date d'août 2013. Alors je ne vois pas
24 pourquoi nous avons dû attendre autant de temps pour obtenir ce
25 texte.

106

1 À mon avis, attendre lundi, c'est trop tard parce que, mercredi
2 ou jeudi, il y a un cadre relativement important qui va venir
3 déposer. Il n'y aura pas... il ne pourra donc pas y avoir de
4 confrontation par rapport au contenu de ces vingt déclarations.
5 Voilà pourquoi, à mon avis, il est... attendre lundi serait
6 vraiment trop tardif.

7 [15.47.47]

8 J'ai cité un passage de la transcription parce que j'ai demandé
9 précisément à l'Accusation ce à quoi l'on devait s'attendre, et
10 l'Accusation a répondu que le chiffre serait réduit. "Chiffre
11 réduit", pour moi, cela ne veut pas dire trois cents et plus.
12 Alors je ne vois vraiment pas comment nous allons pouvoir
13 procéder avec les témoins de cette semaine.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

16 [15.48.24]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 C'est une question importante à laquelle il faut réfléchir. Pour
19 ce qui est des jours à venir, si j'ai bien compris la défense de
20 Nuon Chea, elle n'est pas préoccupée pour la journée de demain.
21 Sommes-nous d'accord, dans l'idéal?

22 Me KOPPE:

23 Oui, demain ne pose pas problème. C'est plutôt à partir des jours
24 suivants qu'il pourrait y avoir des problèmes.

25 [15.48.48]

107

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Nous sommes donc bien d'accord pour demain. Mais, pour vous, le
3 témoin de mercredi pourrait être affecté... ou concerné.

4 Me KOPPE:

5 Il devrait y avoir une première réaction par rapport à ces vingt
6 déclarations, et concerneront... cette première réaction concernera
7 le témoin du mercredi...

8 Nous n'aurons certainement pas le temps.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Coavocat... pardon, l'Accusation a la parole.

11 [15.49.35]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Juste une précision, Monsieur le Président.

14 Il peut y avoir effectivement des déclarations qui datent d'un
15 certain temps. En réalité, cela s'explique non seulement par le
16 délai qui est nécessaire aux juges d'instruction pour nous donner
17 l'autorisation, mais aussi parce que certains de ces... certaines
18 de ces déclarations ne nous sont pas communiquées, ne sont pas
19 notifiées aux parties avant un certain délai aussi, probablement
20 pour des raisons de secret de l'instruction également.

21 [15.50.02]

22 Donc une déclaration de 2013 ne nous a pas nécessairement été
23 notifiée en 2013. Au contraire, c'est parfois le cas qu'on doive
24 attendre plusieurs mois ou même plus.

25 Quand Dale Lysak a parlé d'un petit nombre de déclarations, je

108

1 crois sincèrement qu'il faisait référence au premier segment du
2 procès et non pas au reste du procès.

3 Comme nous l'avions dit en juin 2014, on avait déjà annoncé qu'il
4 y aurait 267 déclarations. Et je vous ai dit ce matin que,
5 concernant le deuxième segment, nous attendons l'autorisation de
6 communiquer à peu près 60 déclarations qui sont relatives
7 essentiellement au barrage de Trapeang Thma.

8 Voilà. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-954...
12 934, pardon.

13 (Le témoin, 2-TCW-934, entre dans le prétoire.)

14 [15.52.35]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. PHNEU YAV:

20 R. Monsieur le Président, je m'appelle Phneu Yav.

21 Q. Savez-vous quelle est votre date de naissance?

22 R. Je suis né en 1947.

23 Q. Merci, Monsieur. Où êtes-vous né? Vous en souvenez-vous?

24 R. Je suis né dans le village de Paen Meas, dans la commune de
25 Samraong, district de Tram Kak, province de Takéo.

1 Q. Et où vivez-vous aujourd'hui?

2 R. Je vis actuellement dans le même village, dans la même commune
3 et le même district.

4 [15.53.37]

5 Q. Quelle est votre profession?

6 R. Je cultive du riz près de la pagode d'Angk Ta Ma (phon.).

7 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

8 R. Mon père s'appelle Phneu Chheng et ma mère s'appelle Ream
9 Chhuon. Ils sont tous les deux décédés.

10 Q. Merci. Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants
11 avez-vous?

12 R. Ma femme s'appelle Ses Rann. Nous avons cinq filles et un
13 garçon.

14 Q. Merci. D'après le rapport du greffier... à votre connaissance,
15 avez-vous des liens de parenté avec des personnes qui ont été
16 reçues dans cette affaire?

17 R. Je n'ai pas de liens de parenté.

18 Q. Avez-vous déjà prêté serment devant la statue à la barre de
19 fer?

20 [15.55.24]

21 R. Oui, je l'ai fait.

22 Q. Merci. En tant que témoin, vous avez des droits devant cette
23 Chambre. En tant que témoin, vous pouvez refuser de répondre à
24 des questions. Vous pouvez refuser de faire des déclarations qui
25 risqueraient de vous incriminer. Vous avez le droit de ne pas

110

1 faire de déclarations qui risqueraient de vous incriminer.
2 Monsieur Phneu Yav, en tant que témoin, vous devez déposer devant
3 cette Chambre. Vous devez répondre à toutes les questions qui
4 vous seront posées par les parties ou par les juges, à moins,
5 bien sûr, que vos réponses ne risquent de vous incriminer.

6 En tant que témoin, vous devez parler de votre expérience
7 personnelle, de vos connaissances. Vous devez parler de ce que
8 vous avez vu, entendu, dit. Vous devez parler de faits.

9 Monsieur Phneu Yav, avez-vous déposé auprès des cojuges
10 d'instruction? Et, si oui, combien de fois avez-vous été
11 interrogé et où?

12 R. J'ai été interrogé une fois, et l'interrogatoire a eu lieu
13 chez moi.

14 [15.57.52]

15 Q. Quand a eu lieu cet entretien?

16 R. Je ne me souviens plus de l'année.

17 Q. Peu importe, Monsieur Phneu Yav. Avez-vous pu relire votre
18 déposition avant de venir devant la Chambre?

19 R. Monsieur le Président, j'ai relu ma déposition et cela m'a
20 rafraîchi la mémoire car l'entretien a eu lieu il y a déjà fort
21 longtemps.

22 Q. Vous avez donc relu la déposition avant de comparaître devant
23 la Chambre?

24 R. Oui, j'ai relu. Je ne me souviens pas de tous les passages de
25 ce texte.

111

1 Q. À votre connaissance, par rapport à ce que vous avez dit aux
2 cojuges d'instruction des CETC, pensez-vous que le procès-verbal
3 d'audition reflète bien ce que vous avez dit aux enquêteurs?

4 R. Oui, il reflète bien ce que j'ai dit aux enquêteurs.

5 [15.59.33]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur Phneu Yav.

8 Nous n'avons plus beaucoup de temps. J'aimerais vous parler de
9 vos antécédents. La Chambre pourra ensuite entendre votre
10 déposition car vous êtes là pour déposer. Cela pourra avoir lieu
11 demain à 9 heures. Votre déposition pourra prendre la journée de
12 demain.

13 Nous reprendrons donc l'audience demain, mardi 17 février 2015, à
14 9 heures. Nous entendrons la déposition du témoin Phneu Yav
15 demain.

16 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité d'appui aux
17 témoins et experts, veuillez vous occuper du témoin et veillez à
18 ce qu'il soit de retour dans le prétoire demain, avant 9 heures.
19 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au centre
20 de détention et veillez à ce qu'ils soient de retour dans le
21 prétoire demain, avant 9 heures.

22 L'audience est levée.

23 (Levée de l'audience: 16h01)

24

25